



**Assemblée générale  
Conseil de sécurité**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/52/375  
S/1997/729  
18 septembre 1997  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE  
Cinquante-deuxième session  
Point 49 de l'ordre du jour  
QUATRIÈME RAPPORT ANNUEL DU TRIBUNAL  
INTERNATIONAL CHARGÉ DE POURSUIVRE  
LES PERSONNES PRÉSUMÉES RESPONSABLES  
DE VIOLATIONS GRAVES DU DROIT INTERNATIONAL  
HUMANITAIRE COMMISES SUR LE TERRITOIRE  
DE L'EX-YOUGOSLAVIE DEPUIS 1991

CONSEIL DE SÉCURITÉ  
Cinquante-deuxième année

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale et aux membres du Conseil de sécurité le quatrième rapport annuel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991; ce rapport est présenté par le Président du Tribunal pénal international conformément à l'article 34 du Statut du Tribunal (voir S/25704 et Corr.1, annexe), qui dispose ce qui suit :

"Le Président du Tribunal international présente chaque année un rapport du Tribunal international au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale."

LETTRE D'ENVOI

Le 7 août 1997

Messieurs,

J'ai l'honneur de présenter au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale le quatrième rapport annuel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, en date du 7 août 1997, conformément à l'article 34 du Statut du Tribunal international.

Veillez agréer, etc.

Le Président

(Signé) Antonio CASSESE

Monsieur le Président  
de l'Assemblée générale  
Organisation des Nations Unies  
New York, NY 1001  
(États-Unis d'Amérique)

Monsieur le Président  
du Conseil de sécurité  
Organisation des Nations Unies  
New York, NY 10017  
(États-Unis d'Amérique)

/...

QUATRIÈME RAPPORT ANNUEL DU TRIBUNAL INTERNATIONAL CHARGÉ DE  
POURSUIVRE LES PERSONNES PRÉSUMÉES RESPONSABLES DE VIOLATIONS  
GRAVES DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE COMMISES SUR LE  
TERRITOIRE DE L'EX-YOUGOSLAVIE DEPUIS 1991

RÉSUMÉ

Le quatrième rapport annuel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie porte sur l'activité du Tribunal pendant la période qui va du 1er août 1996 au 31 juillet 1997.

Les premiers juges élus au Tribunal étant sur le point d'achever leur mandat de quatre ans, l'Assemblée générale a élu les juges qui siégeront au Tribunal pour la période suivante. En près de quatre ans d'existence, le Tribunal a réalisé d'importantes avancées. Créé par une résolution du Conseil de sécurité, c'est aujourd'hui un organe judiciaire en pleine activité : un procès s'est achevé, deux procédures préalables au prononcé de la sentence sont terminées, deux procès sont en cours et trois autres sont prévus.

Pendant la période 1er août 1996-31 juillet 1997, les Chambres de première instance ont connu des affaires Tadić, Erdemović, Čelebići et Blaškić. Dans l'affaire Tadić, l'accusé a été déclaré coupable, sous plusieurs chefs d'accusation, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre et, sous d'autres chefs d'accusation, a été déclaré non coupable; il a été condamné à une peine de 20 ans d'emprisonnement. Dans l'affaire Erdemović, l'accusé qui avait plaidé coupable sous un chef d'accusation visant les crimes contre l'humanité a été condamné à une peine de 10 ans d'emprisonnement par la Chambre de première instance. Dans ces deux affaires, les accusés se sont pourvus en appel. Les procès Čelebići et Blaskić sont en cours. Trois autres accusés ont été arrêtés respectivement par la Croatie, l'ATNUSO et la SFOR et ont été transférés au quartier pénitentiaire du Tribunal, où ils attendent leur procès.

La Chambre d'appel quant à elle a traité du recours intenté dans l'affaire Erdemović, ainsi que de nombreuses requêtes formées contre des décisions prises par des chambres de première instance. Elle a également été saisie des appels interjetés dans l'affaire Tadić, tant par le Procureur que par l'accusé; les audiences se tiendront d'ici la fin de 1997.

Le Bureau du Procureur a continué de remplir sa double fonction, à savoir enquêter sur les violations du droit international humanitaire et poursuivre leurs auteurs présumés devant les Chambres de première instance et la Chambre d'appel. Bien qu'il n'ait pas présenté pour confirmation de nouveaux actes d'accusation publics pendant l'année écoulée, il a présenté pour confirmation un certain nombre d'actes d'accusation qui n'ont pas été publiés. Deux de ces actes d'accusation ont abouti à l'appréhension de deux accusés par des forces internationales en ex-Yougoslavie. Entre-temps, le Bureau du Procureur a poursuivi ses enquêtes sur le terrain, faisant notamment procéder à l'exhumation de charniers en ex-Yougoslavie, ce qui s'est malheureusement heurté à des difficultés diverses, sur le plan du financement en particulier.

La Greffe du Tribunal comprend un département des affaires judiciaires et un département de l'administration. Le premier a continué d'apporter un appui aux Chambres et au Bureau du Procureur, tout en assurant la rédaction et l'adaptation de textes juridiques correspondant à sa tâche. Le Département de l'administration a été étoffé pour pouvoir répondre aux demandes accrues d'un personnel plus nombreux et d'un tribunal dont les organes, en particulier le Bureau du Procureur, sont devenus plus actifs.

Si le Tribunal a beaucoup fait ces quatre dernières années, il n'a pas encore atteint la "masse critique" nécessaire pour mener à bien sa mission, qui est de ramener la justice en ex-Yougoslavie après les atrocités – massacres, viols massifs et "nettoyage ethnique" sous toutes ses formes – qui ont été commises pendant la guerre et qui ont justifié sa création. Malgré cela, l'arrestation spectaculaire, en juillet 1997, de deux accusés par l'ATNUSO et la SFOR a marqué un tournant dont on doit se réjouir et l'on peut espérer que la SFOR ainsi que d'autres organes continueront à déployer des efforts pour appréhender les accusés.

Il faut néanmoins signaler que certains des États et entités de l'ex-Yougoslavie, à savoir la République fédérative de Yougoslavie, la Republika Srpska et les autorités croates de Bosnie, s'obstinent dans leur refus d'arrêter des accusés. La communauté internationale ne doit donc pas se laisser de faire pression sur ces parties qui ne veulent pas s'acquitter de leur obligation internationale de collaborer avec le Tribunal. L'immunité de fait dont jouissent actuellement un grand nombre d'accusés en ex-Yougoslavie est un défi lancé directement à l'Organisation des Nations Unies et à la communauté internationale en général.

TABLE DES MATIÈRES

|  | <u>Paragraphe</u> s | <u>Page</u> |
|--|---------------------|-------------|
| RÉSUMÉ . . . . .   |                     | 3           |
| I. INTRODUCTION . . . . .  | 1 - 7               | 9           |
| Première partie  |                     |             |
| PRINCIPALES ACTIVITÉS DU TRIBUNAL À CE JOUR                              |                     |             |
| II. LES CHAMBRES . . . . .   | 8 - 57              | 10          |
| A. Composition des chambres . . . . .                                    | 8 - 10              | 10          |
| B. Activité judiciaire . . . . .   | 11 - 55             | 11          |
| 1. Ordonnances et mandats . . . . .                                      | 12 - 16             | 11          |
| 2. L'affaire <u>Erdemović</u> . . . . .                                  | 17 - 19             | 12          |
| 3. L'affaire <u>Tadić</u> . . . . .                                      | 20 - 30             | 13          |
| 4. L'affaire du <u>Camp de Čelebići</u> . . . . .                        | 31 - 38             | 15          |
| 5. L'affaire <u>Blaškić</u> . . . . .                                    | 39 - 45             | 17          |
| 6. L'affaire <u>Aleksovski</u> . . . . .                                 | 46                  | 18          |
| 7. L'affaire <u>Dokmanović</u> . . . . .                                 | 47 - 48             | 18          |
| 8. L'affaire <u>Kovačević</u> . . . . .                                  | 49                  | 19          |
| 9. <u>Amicus Curiae</u> . . . . .  | 50 - 52             | 19          |
| 10. Appels avant dire droit . . . . .                                    | 53 - 54             | 20          |
| 11. Procédure prévue par l'article 61<br>du Règlement . . . . .          | 55                  | 20          |
| C. Activité réglementaire . . . . .                                      | 56 - 57             | 21          |
| 1. Amendements au Règlement de procédure<br>et de preuve . . . . .       | 56                  | 21          |
| 2. Amendements à d'autres textes réglementaires<br>du Tribunal . . . . . | 57                  | 21          |

TABLE DES MATIÈRES (suite)

|   | <u>Paragraphe</u> s | <u>Page</u> |
|---|---------------------|-------------|
| III. LE BUREAU DU PROCUREUR . . . . .   | 58 - 76             | 21          |
| A. Généralités - Enquêtes, poursuites<br>et arrestations . . . . .                                  | 58 - 60             | 21          |
| B. Nomination d'un nouveau Procureur . . . . .  | 61 - 62             | 22          |
| C. Activités liées aux enquêtes . . . . .   | 62                  | 22          |
| 1. Établissement de bureaux de liaison . . . . .  | 63                  | 22          |
| 2. Enquêtes sur les charniers et<br>exhumations - 1996 . . . . .                                    | 64 - 67             | 22          |
| 3. Enquêtes sur les charniers et<br>exhumations - 1997 . . . . .                                    | 68                  | 23          |
| 4. Coopération avec l'IFOR et la SFOR et avec<br>d'autres organisations en ex-Yougoslavie . . . . . | 69                  | 23          |
| 5. Élaboration des stratégies pour les<br>poursuites et les enquêtes . . . . .                      | 70 - 71             | 24          |
| D. Collecte d'éléments de preuve . . . . .  | 72 - 74             | 24          |
| E. Projet "Code de la route" . . . . .  | 75 - 76             | 25          |
| IV. LE GREFFE . . . . .   | 77 - 131            | 25          |
| A. Département judiciaire . . . . .   | 78 - 99             | 26          |
| 1. Services administratifs et d'appui<br>judiciaire . . . . .                                       | 78 - 81             | 26          |
| 2. Conseils de la défense . . . . .   | 82 - 89             | 26          |
| 3. Quartier pénitentiaire . . . . .   | 90 - 92             | 28          |
| 4. Unité d'aide aux victimes et aux témoins . . . . .   | 93 - 99             | 28          |
| B. Administration . . . . .   | 100 - 118           | 29          |
| 1. Situation budgétaire et financière . . . . .   | 100 - 103           | 29          |
| 2. Personnel . . . . .  | 104 - 107           | 30          |

TABLE DES MATIÈRES (suite)

|  | <u>Paragraphe</u> s | <u>Page</u> |
|--|---------------------|-------------|
| 3. Services linguistiques . . . . .                              | 108 - 109           | 30          |
| 4. Services généraux . . . . .                                   | 110 - 112           | 31          |
| 5. Services d'appui aux systèmes électroniques                   | 113 - 115           | 31          |
| 6. Sécurité . . . . .  | 116                 | 32          |
| 7. Bibliothèque et références . . . . .                          | 117 - 118           | 32          |
| C. Bureau de presse et d'information . . . . .                   | 119 - 131           | 32          |
| 1. Couverture médiatique . . . . .                               | 121 - 126           | 33          |
| 2. L'intérêt de l'opinion publique pour<br>le Tribunal . . . . . | 127 - 131           | 34          |

Deuxième partie

ACTIONS DES ÉTATS

|  |           |    |
|--|-----------|----|
| V. MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD DE PAIX DE DAYTON . . . .  | 132 - 136 | 35 |
| VI. RELATIONS ENTRE LE TRIBUNAL ET CERTAINS<br>GOUVERNEMENTS ET LES ORGANISATIONS<br>INTERNATIONALES . . . . . | 137 - 147 | 36 |
| VII. ADOPTION DE LOIS D'EXÉCUTION . . . . .  | 148 - 150 | 38 |
| VIII. EXÉCUTION DES PEINES . . . . .   | 151 - 155 | 38 |
| IX. CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES . . . . .  | 156 - 170 | 39 |
| A. États . . . . .   | 156 - 166 | 39 |
| 1. Coopération du Gouvernement du pays hôte . .  | 156 - 159 | 39 |
| 2. Personnel fourni à titre gracieux par<br>des gouvernements ou des organisations . . .                       | 160 - 161 | 40 |
| 3. Contributions en espèces et en nature . . .   | 162 - 166 | 40 |
| B. Union européenne . . . . .  | 167 - 170 | 42 |

TABLE DES MATIÈRES (suite)

|  | <u>Paragraphe</u> s | <u>Page</u> |
|--|---------------------|-------------|
| <u>Troisième partie</u>  |                     |             |
| CONCLUSION   |                     |             |
| X. CONCLUSION . . . . .  | 171 - 193           | 42          |
| A. Le Tribunal après quatre ans . . . . .  | 171 - 174           | 42          |
| B. La nécessité d'une justice internationale . . . . .   | 175 - 180           | 43          |
| C. Le grand handicap . . . . .   | 181 - 182           | 44          |
| D. Non-coopération d'États et d'entités de<br>l'ex-Yougoslavie . . . . .   | 183 - 193           | 45          |
| E. Observations finales . . . . .  | 191 - 193           | 47          |
| ANNEXES  |                     |             |
| I. Actes d'accusation au 1er août 1997 . . . . .   |                     | 50          |
| II. Relevé détaillé des cas d'exécution et d'inexécution des<br>mandats d'arrêt par les États, entités et organisations<br>internationales dans l'ex-Yougoslavie . . . . . |                     | 53          |



## I. INTRODUCTION

1. Le présent document, qui constitue le quatrième Rapport annuel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, porte sur la période allant du 1er août 1996 au 31 juillet 1997 et décrit de façon détaillée les activités du Tribunal pendant la période considérée.

2. La principale caractéristique de l'année qui s'achève tient à l'impulsion considérable qui a été donnée à la fonction essentielle du Tribunal, à savoir poursuivre en justice les personnes présumées responsables d'atrocités commises lors de la guerre qui s'est récemment déroulée en ex-Yougoslavie. Des procès ont été menés à leur terme, où deux accusés ont été condamnés à des peines d'emprisonnement, notamment pour des crimes contre l'humanité commis sur des civils en Bosnie-Herzégovine. La période à l'examen a également été marquée par les arrestations très favorablement accueillies auxquelles l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale (ATNUSO) et la Force de stabilisation (SFOR) ont procédé, respectivement en Slavonie orientale et à Prijedor. Ces arrestations constituent un tournant historique : c'est sans doute la première fois dans l'histoire que des forces internationales arrêtent des personnes qui ne sont pas d'anciens adversaires militaires afin de les déférer à la justice d'un tribunal international.

3. Les principaux faits marquants ci-après permettent de mesurer les progrès accomplis par le Tribunal : a) un jugement a été rendu dans le premier procès tenu par le Tribunal – l'affaire Tadić – et une peine a été prononcée à l'encontre de l'accusé; b) un autre accusé, Dražen Erdemović, qui plaidait coupable, a été condamné et s'est pourvu en appel; c) deux autres procès – dans les affaires Čelebić et Blaškić – se sont ouverts et devraient s'achever au début de l'année prochaine; d) la Croatie a arrêté un accusé, Zlatko Aleksovski, et l'a déféré au Tribunal, se rangeant ainsi aux côtés de l'Allemagne, de l'Autriche et de la Bosnie-Herzégovine, qui ont également arrêté des accusés et les ont remis au Tribunal; e) un accusé, Slavko Dokmanović, a été arrêté en Slavonie orientale par le Procureur avec la coopération de l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale (ATNUSO) – première arrestation réalisée soit par le Procureur du Tribunal soit par une organisation internationale; f) un autre accusé, Milan Kovačević, a été arrêté dans la Republika Sprska par la SFOR, qui a ainsi procédé à sa première arrestation, tandis que son coaccusé Simo Drljača, qui a résisté aux soldats venus l'arrêter en tirant sur eux, a été tué par ceux-ci en situation de légitime défense; et g) l'Italie et la Finlande ont conclu des accords permettant aux personnes condamnées par le Tribunal de purger leur peine dans les établissements pénitentiaires nationaux de ces pays.

4. Il convient de rappeler que lorsque le Conseil de sécurité a créé le Tribunal par sa résolution 827 (1993) du 25 mai 1993, il était gravement alarmé par les informations qui continuaient de faire état de violations flagrantes et généralisées du droit humanitaire international sur le territoire de l'ex-Yougoslavie et spécialement dans la République de Bosnie-Herzégovine, particulièrement celles qui faisaient état de tueries massives, de la détention et du viol massifs, organisés et systématiques des femmes et de la poursuite de

la pratique du "nettoyage ethnique", notamment pour acquérir et conserver un territoire, car il estimait que la création d'un tribunal international et l'engagement de poursuites contre les personnes présumées responsables de telles violations du droit humanitaire international contribueraient à faire cesser ces violations et à en réparer effectivement les effets, et il était convaincu que la création de ce tribunal permettrait d'atteindre l'objectif d'engager des poursuites contre les personnes présumées responsables de violations graves du droit humanitaire international et contribuerait à la restauration et au maintien de la paix.

5. Ce mandat n'est pas encore convenablement rempli car la grande majorité des personnes accusées par le Tribunal sont toujours en liberté et se jouent, impunément semble-t-il, de leur mise en accusation. À cet égard, on est encore loin d'avoir répertorié tous les crimes de génocide, de "nettoyage ethnique", les massacres et viols massifs commis sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, pour la prévention et la répression desquels le Tribunal a été constitué il y a près de quatre ans.

6. Le Tribunal continue de souffrir d'un manque de ressources budgétaires. Seule une partie des fonds et des postes supplémentaires qu'il avait demandés lui a été accordée, ce qui rend plus difficile encore l'exercice de son mandat.

7. Dans un proche avenir, une seconde salle d'audience deviendra indispensable. Le 17 juillet 1997, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a très généreusement offert de financer la construction d'une deuxième salle provisoire. Ce don d'environ 500 000 dollars, très favorablement accueilli, permettra au Tribunal d'avancer, parfois d'un an, la date d'ouverture des procès. À terme, ce prétoire provisoire devrait céder la place à une deuxième salle d'audience permanente.

### Première partie

#### PRINCIPALES ACTIVITÉS DU TRIBUNAL À CE JOUR

#### II. LES CHAMBRES

##### A. Composition des Chambres

8. Deux changements sont intervenus dans la composition des Chambres depuis le rapport annuel de l'année dernière et avant l'élection de nouveaux juges. Le 6 août 1996, le juge Saad Saood Jan (Pakistan) a été nommé en remplacement du juge Rustam Sidhwa (Pakistan), qui avait résigné sa charge pour raisons de santé le 15 juillet 1996. Le 18 avril 1997, le juge Jules Deschênes (Canada) a également démissionné pour raisons de santé. Dans une lettre adressée au Secrétaire général pour l'informer du départ du juge Deschênes, le Président Antonio Cassese a déclaré que le juge Deschênes avait été un excellent juge qui avait toujours manifesté les plus grandes compétences judiciaires ainsi qu'une impartialité et une intégrité exemplaires. Le juge Deschênes a été remplacé le 16 juin 1997 par le juge Mohammed Shahabuddeen (Guyana).

9. Le juge Sidhwa est décédé au Pakistan le 31 mars 1997. L'annonce de sa mort a été reçue au Tribunal avec une grande tristesse. Bien que son décès

/...

mette un terme à sa contribution à la cause de la justice en ex-Yougoslavie, le fruit de ses efforts inlassables persistera longtemps.

10. Le 20 mai 1997, l'Assemblée générale a élu 11 juges au Tribunal pour un mandat de quatre ans commençant le 17 novembre 1997. Le juge Li Haopei (Chine) et le juge Ninian Stephen (Australie) n'ont pas sollicité le renouvellement de leur mandat. Cinq juges ont été réélus : Antonio Cassese (Italie), Gabrielle Kirk McDonald (États-Unis d'Amérique), Claude Jorda (France), Lal Chand Vohrah (Malaisie) et Fouad Abdel-Moneim Riad (Égypte). Les six nouveaux juges sont Richard George May (Royaume-Uni), Florence Ndepele Mwachande Mumba (Zambie), Rafael Nieto Navia (Colombie), Almiro Simões Rodrigues (Portugal), Mohammed Shahabuddeen (Guyana) et Wang Tieya (Chine).

#### B. Activité judiciaire

11. L'activité judiciaire du Tribunal s'est intensifiée au cours de l'année écoulée. De ce fait, les Chambres ont abandonné cette année encore la pratique consistant à tenir trois sessions judiciaires d'environ 12 semaines chacune et siègent sans interruption depuis mai 1996.

##### 1. Ordonnances et mandats

###### a) Actes d'accusation et mandats d'arrêt

12. Le Procureur n'ayant déposé aucun acte d'accusation public pendant l'année écoulée, les Chambres n'ont confirmé publiquement aucun nouvel acte d'accusation ni émis publiquement aucun mandat d'arrêt résultant d'un nouvel acte d'accusation. Toutefois, un acte d'accusation qui avait été confirmé l'an dernier, le 26 mars 1996, n'a été rendu public que cette année, le 27 juin 1997. Il s'agit de l'acte d'accusation contre Slavko Dokmanović, qui est examiné ci-après. Un autre acte d'accusation – qui a été confirmé cette année et rendu public pendant la période considéré – accuse Milan Kovačević et Simo Drljača d'actes de complicité de génocide pour avoir participé au fonctionnement de camps de détention et au "nettoyage ethnique" de la population musulmane de la région de Prijedor en Bosnie-Herzégovine. Cette affaire est également examinée ci-après.

13. La majorité des ordonnances rendues au cours de l'année – hormis les actes d'accusation et les mandats d'arrêt non publiés – concernent des injonctions (subpoenae duces tecum) au sujet desquelles on a soulevé des exceptions, tenu des audiences et pris des décisions, surtout dans l'affaire Blaškić. Les audiences ont également fourni l'occasion à nombre de personnes et d'organisations de présenter des exposés devant les Chambres; la question est examinée plus loin dans la section intitulée "Amicus curiae".

###### b) Injonctions de produire des documents

14. Le juge McDonald a émis le 15 janvier 1997, dans l'affaire Blaškić, des injonctions de produire des documents (subpoenae duces tecum). Les ordonnances qui étaient adressées à la Croatie et au Ministre de la défense de la Croatie ainsi qu'à la Fédération de Bosnie-Herzégovine et au Ministre de la défense de la Fédération enjoignaient à ces autorités de produire certains documents. Deux

autres ordonnances, datées du 14 février 1997, disposaient que, si ces documents n'étaient pas produits, des représentants des autorités en question devraient comparaître devant le juge pour expliquer les motifs de l'inexécution.

15. L'ordonnance adressée à la Croatie a été suspendue le 19 février 1997 pour permettre un règlement à l'amiable. La Croatie avait contesté la légalité de l'ordonnance et de l'injonction, soutenant que ni le droit international, ni le Statut et le Règlement du Tribunal n'autorisaient celui-ci à assigner les représentants d'un État.

16. La Chambre de première instance présidée par le juge McDonald et comprenant les juges Odio-Benito et Jan a rendu le 18 juillet 1997 une décision rétablissant l'injonction adressée le 15 janvier 1997 à la Croatie et à M. Gojko Šušak, Ministre de la défense de la Croatie, au motif que le Tribunal possédait un pouvoir à la fois implicite et explicite d'exiger la production de documents et que les États et leurs représentants avaient l'obligation de s'y conformer. Le 25 juillet 1997, la Croatie a déposé un acte d'appel qui est actuellement soumis à l'examen de la Chambre d'appel.

## 2. L'affaire Erdemović

### a) Le procès en première instance

17. Lors de sa comparution initiale le 31 mai 1996 devant la Chambre de première instance I, présidée par le juge Jorda, assisté du juge Odio-Benito et du juge Riad, Dražen Erdemović a plaidé coupable de crimes contre l'humanité pour avoir participé à l'exécution sommaire de quelque 1 200 civils musulmans sans armes dans une ferme proche de Pilica, dans la municipalité de Zvornik (à l'est de la Bosnie), à la suite de la prise de Srebrenica par les forces serbes de Bosnie en juillet 1995.

18. Une audience préalable au prononcé de la peine s'est tenue les 19 et 20 novembre 1996. Le 29 novembre 1996, la Chambre de première instance a rendu un jugement portant condamnation d'Erdemović à une peine de 10 ans d'emprisonnement. Comme il s'agissait de la première peine prononcée par le Tribunal, la Chambre de première instance a examiné dans son jugement la pratique générale et les principes juridiques régissant la condamnation d'un accusé pour crimes contre l'humanité.

### b) L'appel

19. Le 18 décembre 1996, Erdemović a interjeté appel du jugement qui le condamnait, et demandé à la Chambre d'appel de réformer la décision en suspendant l'exécution de la peine ou en réduisant fortement celle-ci. Après le dépôt de mémoires par les parties, la Chambre d'appel a tenu audience le 26 mai 1997, renvoyant à septembre 1997 le prononcé de son arrêt.

### 3. L'affaire Tadić

#### a) La phase préliminaire

20. Le premier procès du Tribunal a été celui de Duško Tadić; il s'est ouvert le 7 mai 1996 pour se terminer le 28 novembre 1996. Il s'est tenu devant la Chambre de première instance II, présidée par le juge McDonald, assistée du juge Stephen et du juge Vohrah. En tant que premier procès, il a donné lieu à un certain nombre de décisions avant dire droit concernant la protection des témoins et d'autres questions relatives à la preuve. Les procédures interlocutoires ont été décrites dans le troisième rapport annuel du Tribunal (A/51/292-S/1996/665).

#### b) Le procès

21. L'accusation a terminé la présentation de son argumentation principale le 15 août 1996, trois mois environ après le début du procès, le 7 mai 1996. Le Procureur avait appelé à la barre 76 témoins, dont 5 sous un pseudonyme. Seul le témoin H a gardé intégralement l'anonymat, en ce sens que son identité n'a pas été révélée à l'accusé. Au total, l'accusation a déposé 346 pièces à conviction qui ont été jugées recevables.

22. Sa requête tendant à obtenir un non-lieu ayant été rejetée, la défense a commencé à présenter son argumentation le 10 septembre 1996, appelant en tout 40 témoins. Neuf d'entre eux ont bénéficié de mesures de protection. En application de la décision du 25 juin 1996 concernant les vidéoconférences, une liaison vidéo a été établie avec Banja Luka du 15 au 18 octobre pour permettre à 11 personnes de témoigner à décharge. Un membre de l'équipe de l'accusation et un membre de l'équipe de la défense, ainsi que le Greffier adjoint, se trouvaient à Banja Luka pour la vidéoconférence.

23. Le fait que la défense peut utilement contester la crédibilité de témoins, même lorsque ceux-ci ont été l'objet de telle ou telle mesure de protection, ressort à l'évidence de l'incident qui a mis en cause le témoin L. La défense, ayant étudié la situation de la famille du témoin et ayant constaté certaines incohérences dans son témoignage, l'a confronté à des parents qui, selon les propos qu'il avait tenus à la barre, auraient dû être morts. Après s'être entretenu avec les membres de sa famille, le témoin L, qui avait témoigné à charge les 14 et 15 août 1996, a reconnu avoir menti dans sa déposition devant la Chambre de première instance et avoué qu'il n'avait jamais vu Duško Tadić commettre les atrocités qui lui étaient reprochées. La Chambre a chargé le Procureur d'enquêter sur les circonstances dans lesquelles il avait fourni son témoignage. Le 8 mai 1997, le Procureur informait les juges qu'il n'y avait pas lieu, selon lui, de poursuivre le témoin L – maintenant connu sous son vrai nom : Dragan Opačić – pour faux témoignage aux termes de l'article 91 du Règlement de procédure et de preuve. La Chambre de première instance a donc décidé, dans une ordonnance du 27 mai 1997, de remettre le témoin à la garde des autorités de la Bosnie-Herzégovine, dont il provenait et où il purgeait une peine de 10 ans d'emprisonnement.

24. Après huit semaines d'audience, la défense a terminé le 30 octobre 1996 la présentation de sa thèse fondée sur l'existence d'un alibi. Au total, 40 pièces

à conviction ont été déposées par la défense et jugées recevables. La réplique du Procureur a duré deux jours, au cours desquels 10 autres témoins ont été entendus. La défense n'a cité aucun témoin en duplique. Après une semaine consacrée au réquisitoire et à la plaidoirie, le procès s'est achevé le 28 novembre 1996. Le jugement final a été rendu le 7 mai 1997. Il avait duré 23 semaines et le nombre des pages de comptes rendus d'audience s'élève en tout à 7 004.

c) Le jugement

25. La Chambre de première instance II a rendu son jugement final le 7 mai 1997. Il s'agit non seulement du premier jugement prononcé par le Tribunal mais aussi du premier en son genre depuis les jugements rendus à Nuremberg et à Tokyo au lendemain de la seconde guerre mondiale.

26. Duško Tadić était accusé d'infractions graves aux Conventions de Genève (art. 2 du Statut du Tribunal), de violations des lois et coutumes de la guerre (art. 3 du Statut) et de crimes contre l'humanité (art. 5 du Statut) connus lors d'événements survenus dans l'opština (municipalité) de Prijedor (au nord-ouest de la Bosnie-Herzégovine), en particulier lors de la prise de l'opština par des forces serbes en avril et mai 1992 et en rapport avec la détention et le traitement de prisonniers dans des camps de l'opština, notamment ceux d'Omarska, de Keraterm et de Trnopolje, en 1992.

27. La Chambre de première instance II a conclu à la majorité de ses membres, la Présidente s'étant prononcée contre, que les victimes qui étaient toutes des civils, n'étaient pas des "personnes protégées" au sens de l'article 4 de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention) au motif que "elles n'étaient pas au pouvoir d'une Partie au conflit ... dont elles [n'étaient] pas ressortissantes", ce qu'exige la quatrième Convention de Genève pour que le statut de "personne protégée" puisse entrer en jeu. Si l'on pouvait établir que les forces serbes de Bosnie opérant dans l'opština de Prijedor, au pouvoir de qui étaient les victimes bosniaques, avaient été essentiellement constituées par le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie et étaient largement tributaires de son appui, l'accusation n'avait pas suffisamment prouvé que le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie ou son armée (Armée yougoslave ou "VJ") exerçait à toutes les dates pertinentes un contrôle suffisant sur ces forces pour qu'elles deviennent ses organes ou agents de fait. Pour ces raisons, la Chambre n'a pas considéré que les victimes bosniaques étaient "au pouvoir" du Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie et donc "au pouvoir d'une Partie au conflit ... dont elles n'étaient pas ressortissantes" au sens de l'article 4 de la quatrième Convention de Genève. En conséquence, la majorité a jugé que les accusations formulées sur la base des Conventions de Genève étaient infondées et l'accusé a été acquitté.

28. Dans une opinion dissidente concernant l'applicabilité de l'article 2 du Statut et des dispositions relatives aux infractions graves, la Présidente de la Chambre de première instance II a conclu que, pendant toute la période pertinente mentionnée dans l'acte d'accusation, le conflit armé se déroulant dans l'opština de Prijedor avait un caractère international, que les victimes

étaient des personnes protégées et que l'article 2 était applicable. Elle résume ses conclusions comme suit :

"Les éléments de preuve permettent de conclure sans aucun doute possible que l'armée de la Republika Srpska (VRS) était l'agent de la République fédérative de Yougoslavie lors de l'attaque et de l'occupation de l'opština de Prijedor durant les périodes où les faits énoncés dans l'acte de l'accusation ont été perpétrés; les victimes étaient de ce fait des personnes protégées. Le fait que la VRS était tributaire de la République fédérative de Yougoslavie et le fait que celle-ci exerçait sur elle une autorité viennent étayer la conclusion selon laquelle la VRS n'était qu'un agent, soit en vertu du critère de l'autorité effective retenue par la majorité, soit en vertu du critère plus général de dépendance et d'autorité."

29. Sur tous les autres points traités dans le jugement, la décision de la Chambre de première instance II a été unanime. Dans son verdict, la Chambre a conclu que l'accusé n'était pas coupable d'un certain nombre des faits qui lui étaient reprochés, notamment de meurtres – faits qui constitueraient des violations des lois ou coutumes de la guerre ou des crimes contre l'humanité – car on avait insuffisamment prouvé que les victimes étaient décédées des suites des actes commis par l'accusé. Toutefois, s'agissant du chef d'accusation (persécution), la Chambre de première instance a conclu que l'accusé avait causé la mort de deux policiers en leur tranchant la gorge. La Chambre a également reconnu l'accusé coupable sous de nombreux autres chefs d'accusation, notamment de traitements cruels (violation des lois ou coutumes de la guerre) et de traitements inhumains (crime contre l'humanité) du fait de sa participation à des sévices corporels et à la déportation de personnes détenues dans des villes, villages et camps de détention dans l'opština de Prijedor.

d) Le prononcé de la peine

30. Le 14 juillet 1997, Duško Tadić a été la première personne condamnée par le Tribunal à l'issue d'un procès où l'inculpé avait plaidé non coupable. La Chambre de première instance a imposé un certain nombre de peines qui ont été confondues et dont la plus grave était de 20 ans d'emprisonnement pour crime contre l'humanité (persécution) impliquant en particulier l'homicide de deux policiers bosniaques – Osman Besić et Edin Besić.

4. L'affaire du Camp de Čelebići

31. L'acte d'accusation de Zajnir Delalić, Zdravko Mucić, Hazim Delić et Esad Landžo, confirmé le 21 mars 1996, reproche aux accusés de nombreuses infractions graves aux Conventions de Genève et des violations des lois et coutumes de la guerre commises en 1992, au Camp de Čelebići, en Bosnie centrale, à l'encontre de détenus serbes de Bosnie. Cette affaire qui concerne notamment la question de la responsabilité des supérieurs hiérarchiques est aussi le premier cas de jonction d'instances dans un procès qui se déroule devant une chambre de première instance du Tribunal.

32. Un conseil principal et un conseil en second ont été commis pour chaque accusé et un troisième conseil a été assigné à l'un d'entre eux, si bien que

/...

l'équipe de la défense comprend au total neuf conseils, dont trois viennent de l'ex-Yougoslavie. Tant l'accusation que la défense ont déposé de nombreuses exceptions préjudicielles traitant, entre autres, de la forme de l'acte d'accusation, de la disjonction d'instances et de la communication des moyens de preuve. Dans une importante décision concernant la requête aux fins de mise en liberté provisoire de l'accusé Zejnil Delalić, la Chambre de première instance a conclu qu'entre autres facteurs à prendre en compte dans l'examen d'une telle requête, figuraient le fait que l'accusé peut être raisonnablement soupçonné d'avoir commis le crime qui lui est reproché, ainsi que la durée de sa détention. Les requêtes des quatre accusés aux fins de mise en liberté provisoire ont été rejetées essentiellement par crainte que les accusés ne se soustraient à la justice. La Chambre de première instance a également rejeté les requêtes des quatre accusés aux fins d'une disjonction d'instances.

33. La défense a demandé l'autorisation de porter en appel devant la Chambre d'appel plénière un certain nombre de ces décisions, en vertu du sous-paragraphe 72 B ii) du Règlement de procédure et de preuve. À ce jour, ces demandes ont été rejetées par une formation collégiale de la Chambre d'appel, constituée conformément au sous-paragraphe susmentionné.

34. L'accusé Esad Landžo a notifié son intention d'invoquer une défense d'alibi, conformément à l'article 67 du Règlement de procédure et de preuve, ainsi qu'un moyen de défense spécial fondé sur le défaut total ou partiel de responsabilité mentale.

35. Le procès, qui s'est ouvert le 10 mars 1997, devant la Chambre II, présidée par le juge Karibi-Whyte assisté des juges Odio Benito et Jan, est en cours. L'accusation a cité de nombreux témoins qui sont d'anciens détenus du Camp de Čelebići et dont certains ont été victimes des actes reprochés aux accusés.

36. On a donné suite à plusieurs requêtes aux fins de mesures de protection pour empêcher que l'identité des témoins ne soit divulguée aux médias ou au grand public. Dans une décision du 28 mai 1997, la Chambre de première instance a autorisé trois témoins à charge à témoigner par liaison vidéo. Les trois personnes pressenties ont ultérieurement refusé de témoigner. La Chambre de première instance a été saisie d'autres requêtes relatives notamment à la présentation de moyens de preuve, à la portée du contre-interrogatoire et à la recevabilité de déclarations antérieures de l'accusé, etc. En outre, la Chambre a ordonné une enquête au sujet d'un incident ayant entraîné des fuites, dans les médias, d'informations concernant des témoins à charge.

37. Le 5 juin 1997, la Chambre de première instance a également rendu une importante décision de principe relative à l'administration des preuves en matière de violences sexuelles (art. 96 du Règlement). Elle a conclu que le paragraphe 96 iv) interdit totalement la présentation d'éléments de preuve visant le comportement sexuel antérieur de la victime. Elle a décidé que des informations relatives à un avortement que la victime aurait subi pouvaient être considérées comme concernant un comportement sexuel antérieur et n'étaient donc pas des éléments de preuve recevables.

38. Depuis l'ouverture du procès Blaškić le 23 juin 1997 et faute d'une seconde salle d'audience, le procès en l'affaire du Camp de Čelebići se déroule



seulement pendant une quinzaine sur deux, l'autre quinzaine étant consacrée aux audiences en l'affaire Blaškić. Du fait de ce ralentissement, il semble que le procès Čelebići se poursuivra pendant une grande partie de l'année 1998. Autre difficulté, l'Assemblée générale n'a renouvelé le mandat d'aucun des juges chargés de cette affaire. Le Président du Tribunal a demandé au Secrétaire général des éclaircissements quant à la question de savoir s'il était possible que le mandat des juges courre jusqu'à la conclusion du procès.

#### 5. L'affaire Blaškić

39. Le général Blaškić a été mis en accusation pour le "nettoyage ethnique" de la population musulmane bosniaque opéré dans la vallée de la Lašva (centre de la Bosnie-Herzégovine) pendant la période allant de mai 1992 à mai 1993. Il a comparu pour la première fois devant une chambre le 3 avril 1996. L'accusé a déposé des exceptions et requêtes préjudicielles concernant l'acte d'accusation, sa mise en liberté provisoire, la modification de ses conditions de détention, la protection des victimes et des témoins et la communication de moyens de preuve. Ces exceptions et requêtes ont été entendues par la Chambre de première instance I, présidée par le juge Jorda, assisté du juge Deschênes et du juge Riad.

40. Deux requêtes aux fins de mise en liberté provisoire ont été déposées par le conseil de Blaškić le 24 avril 1996 et le 20 décembre 1996. À chaque occasion, la Chambre de première instance I a rendu une ordonnance rejetant la requête aux fins de mise en liberté provisoire au motif que les conditions énoncées à l'article 65 du Règlement de procédure et de preuve n'étaient pas réunies. L'article 65 prévoit que la mise en liberté provisoire ne peut être ordonnée par la Chambre de première instance que dans des circonstances exceptionnelles et pour autant qu'elle ait la certitude que l'accusé comparaitra devant le Tribunal et, s'il est libéré, qu'il ne mettra pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne.

41. Les conditions de détention de Blaškić ont encore été modifiées cette année par une décision rendue le 9 janvier 1997 par le Président du Tribunal, qui a allongé la durée des périodes pendant lesquelles le détenu pouvait faire de l'exercice et prendre l'air et l'a autorisé à recevoir un plus grand nombre de visites familiales qu'il n'y était autorisé auparavant.

42. La question de la protection des victimes et des témoins est une source constante de litiges entre les parties en l'espèce. Le 4 juin 1996, l'accusation a demandé des mesures pour la protection de victimes et de témoins dont les déclarations accompagnaient l'acte d'accusation lors de sa confirmation. Dans sa décision du 17 juin 1996, la Chambre a ordonné au Procureur, en application du paragraphe 66 A) du Règlement de procédure et de preuve, de communiquer ces déclarations à la défense, après en avoir expurgé les indications permettant d'en identifier les auteurs. La Chambre a cependant rappelé à l'accusation qu'elle est tenue de communiquer ultérieurement à la défense le nom des auteurs et toutes indications permettant de les identifier. Dans sa requête du 24 juin 1996, le Procureur a demandé à être relevé de l'obligation de divulguer tout ou partie de 10 des 86 déclarations de témoins, et à ce que toute audience devant la Chambre de première instance se déroule ex parte et à huis clos. Dans sa décision du 18 septembre 1996, la Chambre de

première instance a souligné qu'aux termes de l'article 20 du Statut, les Chambres de première instance devaient veiller à ce que les procès soient équitables et rapides, les droits de l'accusé étant pleinement respectés et la protection des victimes et des témoins dûment assurée, ce pour quoi elles doivent garantir la présence des deux parties aux audiences. Par ces motifs, la Chambre a rejeté la requête du Procureur. La Chambre a confirmé ses conclusions dans une décision du 2 octobre 1996, mais elle a accordé, par décision du 5 novembre 1996, certaines mesures de protection pour deux témoins à charge (témoins B et C).

43. La Chambre de première instance a rendu le 27 janvier 1997 une décision concernant la production de pièces et documents couverts par la communication. La Chambre a ordonné au Procureur de communiquer à la défense la liste nominative des témoins qu'il avait l'intention d'appeler à la barre pendant le procès, ainsi que toutes les dépositions préalables de l'accusé et des témoins. La Chambre a rappelé au Procureur qu'il avait l'obligation, aux termes de l'article 68 du Règlement, d'informer la défense de tout élément de preuve de nature à divulguer l'accusé, ou de faire savoir à la Chambre si la confidentialité de ces éléments de preuve doit être protégée. La Chambre n'a cependant pas ordonné au Procureur de divulguer le résultat des travaux de ses enquêteurs.

44. Outre les décisions mentionnées ci-dessus, la Chambre a rendu le 4 avril 1997, dans l'affaire Blaškić, quatre décisions en réponse à des exceptions préjudicielles soulevées par la défense concernant a) la responsabilité pour "manquement à l'obligation de punir" des subordonnés ayant violé le droit international humanitaire; b) l'élément intentionnel requis dans le cas d'accusations alléguant la responsabilité de supérieurs hiérarchiques; c) la prétendue imprécision de l'acte d'accusation; et d) le caractère prétendument international du conflit armé en question.

45. Le procès proprement dit a commencé le 23 juin 1997, le juge Shahabudeen ayant remplacé le juge Deschênes. Les audiences ont lieu deux semaines par mois, l'autre quinzaine étant consacrée à des audiences tenues en l'affaire du Camp de Čelebići (voir par. 38).

#### 6. L'affaire Aleksovski

46. Zlatko Aleksovski, incriminé le 10 novembre 1995 dans le même acte d'accusation que Tihomir Blaškić (voir ci-dessus) pour le "nettoyage ethnique" de la population musulmane bosniaque opéré dans la vallée de la Lašva (centre de la Bosnie-Herzégovine) pendant la période allant de mai 1992 à mai 1993, a été arrêté par les autorités croates à Split le 8 juin 1996 et remis au Tribunal au début de 1997. Il a comparu pour la première fois devant une chambre de première instance le 29 avril 1997 et une conférence de mise en état s'est tenue le 6 juin 1997. Son procès doit commencer l'année prochaine.

#### 7. L'affaire Dokmanović

47. Le 27 juin 1997, Slavko Dokmanović a été remis à la garde du Tribunal après son arrestation le même jour en Slavonie orientale par l'ATNUSO et par des enquêteurs du Tribunal. Dokmanović, inculpé le 26 mars 1996 à la suite d'une

modification confidentielle apportée à l'acte d'accusation établi dans l'affaire Vukovar c. Mile Mrkšić, Miroslav Radić et Veselin Šljivančanin, était président de la municipalité de Vukovar en novembre 1991 lorsque les soldats de l'armée populaire yougoslave (JNA) et des paramilitaires serbes ont enlevé de l'hôpital de Vukovar quelque 260 hommes qui ont ensuite été transportés en plus petits groupes en un lieu proche d'Ovčara où ils auraient été exécutés par balles.

48. Le Greffier a commis provisoirement un conseil pour la défense de Dokmanović. Le 7 juillet 1997, le conseil de la défense a déposé, au nom de Dokmanović, une requête préjudicielle concernant son arrestation, la forme de l'acte d'accusation et demandant la disjonction d'instances.

#### 8. L'affaire Kovačević

49. Milan Kovačević qui, aux termes d'un acte d'accusation non publié du 13 mars 1997, est accusé de complicité de génocide pour des crimes commis dans la municipalité de Prijedor entre avril 1992 et janvier 1993, a été déféré au Tribunal le 10 juillet 1997 après avoir été appréhendé à Prijedor, dans la Republika Srpska, par des soldats de la SFOR. Kovačević était membre de la cellule de crise de la municipalité de Prijedor et en présidait l'exécutif pendant la période en question. Le Greffier a commis un conseil pour la défense de Kovačević.

#### 9. Amicus curiae

50. Conformément à l'article 74 du Règlement de procédure et de preuve, "Une Chambre peut, si elle le juge souhaitable dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, inviter ou autoriser tout État, toute organisation ou toute personne à faire un exposé sur toute question qu'elle juge utile". Au cours de l'année écoulée, un certain nombre de personnes et d'organisations ont demandé à être autorisées à comparaître à titre d'amicus curiae, notamment dans l'affaire Blaškić et dans l'affaire Erdemović.

51. Dans une ordonnance du 14 mars 1997 rendue dans l'affaire Blaškić, qui saisissait la Chambre de première instance II de la question et sollicitait la présentation d'exposés par des amicus curiae, le juge McDonald a décidé qu'une audience sur l'adoption d'une injonction de produire des documents (subpoena duces tecum) se tiendrait devant la Chambre de première instance II en sa composition plénière (juges McDonald, Odio-Benito et Jan) et non devant un seul juge "vu l'importance des questions à traiter". Dans la même ordonnance, le juge McDonald sollicitait le dépôt d'exposés par des amicus curiae le 7 avril 1997 au plus tard sur les questions suivantes :

a) Le pouvoir d'un juge ou d'une chambre de première instance du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie d'adresser une injonction de produire (subpoena duces tecum) à un État souverain;

b) Le pouvoir d'un juge ou d'une chambre de première instance du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie de présenter une requête ou d'adresser une injonction de produire (subpoena duces tecum) à un haut responsable d'un État;

c) Les solutions appropriées en cas de refus de répondre à une injonction de produire (subpoena duces tecum) ou à une requête émanant d'un juge ou d'une chambre de première instance du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie;

d) Tout autre point relatif à cette question.

52. Un certain nombre de personnes et d'organisations ont déposé des requêtes et ont été autorisées le 11 avril 1997 à présenter des exposés ou à comparaître en qualité d'amicus curiae<sup>1</sup>. Sept amicus curiae ont ensuite assisté à une audience de la Chambre de première instance pour y défendre leurs thèses. La Chambre d'appel qui examine actuellement cette affaire a également invité des États, des organisations et des personnes à présenter des exposés sur les mêmes questions à titre d'amicus curiae.

#### 10. Appels avant dire droit

53. Comme on le faisait observer dans le précédent rapport annuel du Tribunal, le paragraphe 72 B) du Règlement de procédure et de preuve a été modifié à la onzième réunion plénière afin de permettre aux parties d'interjeter appel "avant dire droit", c'est-à-dire à titre provisoire, des décisions rendues par les chambres de première instance au sujet de requêtes préjudicielles. En vertu de cette nouvelle disposition, un groupe de trois juges de la Chambre d'appel peut autoriser l'appel pour autant que le requérant ait démontré l'existence de "motifs sérieux". La nouvelle disposition a été appliquée pour la première fois le 14 octobre 1996 dans une décision rendue par une formation collégiale de trois membres de la Chambre d'appel en l'affaire du Camp de Čelibići. La formation collégiale a déclaré que le nouveau sous-paragraphe vise à "filtrer" les appels autres que ceux qui concernent les questions de compétence, afin d'éviter que la Chambre d'appel ne soit inondée de recours futiles qui prolongeraient indûment la durée des procédures préjudicielles.

54. Le sous-paragraphe 72 B) ii) a été depuis lors invoqué à plusieurs reprises – cinq fois dans l'affaire du Camp de Čelibići et une fois dans l'affaire Blaškić – mais, jusqu'ici, la formation collégiale de la Chambre d'appel, n'ayant conclu à l'existence d'aucun "motif sérieux", n'a accordé aucune autorisation d'interjeter appel avant dire droit.

#### 11. Procédure prévue par l'article 61 du Règlement

55. Aucune audience ne s'est tenue au titre de l'article 61 du Règlement pendant la période à l'examen, quoique les étapes préalables à la tenue de telles audiences – à savoir la publication de l'acte d'accusation et l'adoption de toutes autres mesures raisonnables tendant à notifier cet acte à l'accusé aux termes de l'article 60 du Règlement – aient été franchies dans les affaires Borovnica, Camp d'Omarska, Camp de Keraterm, Bošanski Samać, Brčko, Vallée de la Lašva et Foča.

### C. Activité réglementaire

#### 1. Amendements au Règlement de procédure et de preuve

56. Le Règlement de procédure et de preuve du Tribunal a été adopté par les juges à leur deuxième réunion plénière en février 1994 et a ensuite fait l'objet de plusieurs amendements. Pendant l'année écoulée, le Règlement a été modifié aux douzième et treizième réunions plénières. À la douzième réunion plénière qui s'est tenue les 2 et 3 décembre 1996, les articles 50 A), 51 A), 63 et 66 A) ont été modifiés. À la treizième réunion plénière des 24 et 25 juillet 1997, les juges ont apporté des amendements plus substantiels au Règlement<sup>2</sup>. Bien que la majorité des amendements tendent à harmoniser les textes anglais et français du Règlement<sup>3</sup>, 22 articles ont été modifiés quant au fond et 3 nouveaux articles (7 bis, 65 bis et 108 bis) ont été adoptés.

#### 2. Amendements à d'autres textes réglementaires du Tribunal

57. Outre le Règlement de procédure et de preuve, le Tribunal est régi par un certain nombre d'autres textes réglementaires, notamment le Règlement sur la détention préventive et le Règlement intérieur à l'intention des détenus, qui fixent les règles applicables aux personnes détenues au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye. De plus, le Tribunal a adopté une directive relative à la commission d'office de conseils de la défense, qui traite de la désignation d'avocats pour les accusés indigents. Le Règlement sur la détention préventive a été modifié par l'adoption de deux nouveaux articles (36 bis et 36 ter) concernant respectivement la fouille et la surveillance des cellules et d'un amendement à l'article 63 visant à contrôler les visites que les représentants des médias rendent aux détenus.

### III. LE BUREAU DU PROCUREUR

#### A. Généralités – Enquêtes, poursuites et arrestations

58. Pendant la période à l'examen, le Bureau du Procureur a continué de se consacrer surtout à ses deux tâches principales : enquêter sur les violations les plus graves du droit international humanitaire perpétrées sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 et poursuivre les personnes, en particulier les personnes ayant occupé des postes d'autorité, qui étaient responsables d'avoir préparé et commis de tels actes. Le rythme des enquêtes a été très soutenu et 22 enquêtes étaient en cours au moment de la rédaction du présent rapport. Pendant la période considérée, un important recentrage des activités s'est opéré vers le deuxième aspect du mandat du Procureur : les poursuites contre les personnes accusées. Le Procureur a saisi les Chambres de première instance de quatre affaires – Erdemović, Tadić, Camp de Čelibići et Blaškić. Il prépare leur saisine dans trois affaires dont les accusés sont détenus au quartier pénitentiaire du Tribunal. L'activité judiciaire du Tribunal est récapitulée plus haut au chapitre II.

59. Indépendamment des enquêtes et de la préparation des procès, le Procureur a consacré pendant la période considérée beaucoup de temps et d'efforts à exhorter les États à : a) s'acquitter de leur obligation de déférer au Tribunal toute personne accusée de crime de guerre ou de crime contre l'humanité; et b) se

conformer aux demandes d'entraide visant à recueillir des éléments de preuve et à enquêter sur le terrain.

60. En réponse aux manoeuvres dilatoires qu'utilisent certains États afin de ne pas déférer des accusés au Tribunal, le Procureur a décidé de recourir à une nouvelle stratégie pour que ces accusés soient arrêtés et placés en détention provisoire. Il a demandé aux Chambres de première instance de ne pas publier certains nouveaux actes d'accusation et certaines modifications apportées à des actes d'accusation existants, autrement dit de les tenir secrets, et de ne pas faire connaître le nom des suspects jusqu'à leur arrestation. Ces actes d'accusation sont ensuite remis aux entités qui ont le pouvoir et la possibilité d'appréhender les accusés. En juin et en juillet 1997, cette nouvelle stratégie a abouti à l'arrestation et à la mise en détention de deux accusés : Slavo Dokmanović et Milan Kovačević, ainsi qu'on l'a vu plus haut (par. 47 à 49).

#### B. Nomination d'un nouveau Procureur

61. Par sa résolution 1047 (1996) du 29 février 1996, le Conseil de sécurité de l'ONU a nommé Mme Louise Arbour (Canada) Procureur des Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda. Mme Arbour, juge à la Cour d'appel de l'Ontario et spécialiste du droit pénal, a succédé à M. Richard Goldstone (Afrique du Sud); elle a pris ses fonctions le 1er octobre 1996.

#### C. Activités liées aux enquêtes

62. Les enquêtes criminelles du Bureau du Procureur général continuent d'être menées par des équipes pluridisciplinaires affectées à des affaires précises. Si la plupart des moyens de preuve sont collectés en ex-Yougoslavie, c'est à La Haye qu'on procède à l'analyse des pièces et que l'on arrête les stratégies à suivre pour ce qui est des poursuites et des enquêtes.

##### 1. Établissement de bureaux de liaison

63. Trois bureaux de liaison situés en ex-Yougoslavie assurent en partie l'appui dont les enquêteurs ont besoin sur le terrain. Outre le bureau déjà établi à Zagreb (Croatie), deux autres bureaux ont été ouverts officiellement à Sarajevo et à Belgrade en août 1996. Les bureaux locaux fournissent un appui aux enquêteurs opérant en ex-Yougoslavie; ils sélectionnent les témoins, facilitent le transport des témoins à La Haye et servent de points de contact pour les autorités locales et nationales, les organisations internationales, les organisations non gouvernementales, les organisations et institutions du système des Nations Unies, ainsi que pour la Force de mise en oeuvre (IFOR) et la SFOR.

##### 2. Enquêtes sur les charniers et exhumations - 1996

64. Le Bureau du Procureur a entrepris en 1996 un projet majeur consistant à enquêter sur les tueries massives de civils. Entre juillet et novembre 1996, une équipe d'experts légistes du Tribunal a exhumé cinq charniers en Yougoslavie. On n'a procédé à des exhumations que là où l'on pensait pouvoir recueillir suffisamment d'éléments de preuve pour étayer des actes d'accusation soit maintenant soit plus tard. Les preuves recueillies à la suite d'exhumations sont parfois les plus probantes dont on puisse disposer quant à la

réalité de certains événements et elles peuvent corroborer les déclarations de témoins oculaires.

65. Pendant l'année 1996, le Bureau du Procureur a exhumé des restes humains de cinq charniers, dont quatre se trouvent en Bosnie-Herzégovine (Cerska, Nova Kasaba, Lazete et Pilica) et ont été choisis car on avait des raisons de penser qu'ils contenaient des éléments de preuve liés à la chute de Srebrenica en 1995. Ainsi, un témoin a raconté que des hommes qui s'étaient rendus à des soldats alors qu'ils tentaient de fuir l'enclave de Srebrenica à pied ont remonté en autocar la vallée de Cerska, après quoi on les a fait descendre et on les a exécutés. Ce témoignage a été corroboré lorsque les enquêteurs légistes du Tribunal ont exhumé du charnier de Cerska 155 cadavres, dont beaucoup avaient les mains liées. On a exhumé plus de 450 cadavres des quatre charniers de Bosnie-Herzégovine et l'on y a fait des constatations analogues à celles que l'on avait pu faire dans le charnier de Cerska.

66. Le cinquième charnier est situé à Ovcara, près de Vukovar (Croatie). On soupçonne que les 200 corps au total qui ont été exhumés de ce charnier sont ceux de civils qui avaient été enlevés de l'hôpital de Vukovar et exécutés lorsque la ville avait été prise en 1991 (voir l'affaire Dokmanović, par. 47 et 48). Les autopsies effectuées sur les cadavres ont apporté aux enquêteurs une confirmation quant aux circonstances et à la cause du décès des personnes dont on avait trouvé les corps dans le charnier.

67. Tous les corps exhumés des charniers ont été autopsiés par une équipe de médecins légistes afin de déterminer les circonstances et la cause du décès ainsi que le profil démographique des victimes. Des éléments de preuve relatifs à leur identité ont dans certains été également recueillis. Une fois les autopsies terminées, les restes des victimes et leurs effets personnels ont été remis aux fonctionnaires concernés pour complément d'identification et restitution aux familles aux fins d'inhumation.

### 3. Enquêtes sur les charniers et exhumations – 1997

68. Le programme d'exhumations de 1997 a démarré début juillet avec un retard dû à des problèmes financiers. Le Procureur ayant lancé aux États un appel de fonds extraordinaire d'un montant de 2,2 millions de dollars, les réponses ont permis au projet de commencer. L'exhumation d'un premier charnier situé près de Brčko (Bosnie-Herzégovine) a débuté en juillet. Les préparatifs ont consisté à déminer le site et à enlever une grande quantité de décombres déposés en surface. Au moment de la rédaction du présent rapport, aucun résultat n'avait été rendu public. Il est prévu d'exhumer d'autres charniers une fois terminées les exhumations de Brčko. Le Bureau du Procureur est reconnaissant aux États ci-après de leur contribution : Autriche, Canada, États-Unis d'Amérique, Malaisie, Pays-Bas, Suède et Suisse.

### 4. Coopération avec l'IFOR et la SFOR et avec d'autres organisations en ex-Yougoslavie

69. Des relations de travail fructueuses avec les autres organisations présentes en ex-Yougoslavie sont essentielles au succès des enquêtes du Procureur. Depuis que l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine

et ses annexes (voir A/50/790-S/1995/999) ont été signés en décembre 1995, le Procureur a noué et entretenu d'utiles relations de travail avec l'IFOR et la SFOR. Le Procureur et des membres de ses services ont rencontré le Secrétaire général de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) et le chef du Commandement suprême allié en Europe. L'aide constante apportée par des soldats de l'IFOR et de la SFOR aux programmes d'exhumation est un élément essentiel du succès de ces programmes et il en va de même dans les nombreuses missions d'enquête dans des zones d'insécurité de l'ex-Yougoslavie. L'arrestation de deux accusés par du personnel de la SFOR et de l'ATNUSO marque un tournant crucial et traduit, chez les organisations et les États, une résolution nouvelle d'aider le Tribunal. Les autres organisations présentes en ex-Yougoslavie, qui ont prêté assistance au Procureur pendant cette période, sont les missions de maintien de la paix, le Bureau des Nations Unies pour la transition dans l'ex-Yougoslavie, la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine (MINUBH) et le Bureau du Haut Représentant.

#### 5. Élaboration des stratégies pour les poursuites et les enquêtes

70. En septembre 1996, le Bureau du Procureur a entrepris d'examiner et d'évaluer sa stratégie dans le domaine des enquêtes. Son personnel s'est réuni pendant deux jours en présence du Procureur sortant et de son successeur. La réunion avait pour objet de faire le point sur les politiques suivies en matière d'enquête et sur leur évolution depuis la création du Tribunal, d'analyser les critères applicables aux enquêtes et d'évaluer les stratégies à adopter.

71. Le Procureur a convoqué une réunion de trois jours qui s'est tenue à Arusha du 24 au 26 mars 1997 afin d'étudier la manière d'utiliser les preuves de sévices sexuels dans les enquêtes et les poursuites menées par le Bureau du Procureur de chacun des deux tribunaux; il s'agissait en particulier de définir des mesures permettant d'harmoniser davantage les démarches suivies pour les enquêtes et les poursuites relatives à des sévices sexuels. Mme Hillary Rodham Clinton, épouse du Président des États-Unis d'Amérique, a brièvement assisté aux travaux. Cette table ronde a été la première d'une série de réunions communes grâce auxquelles le Procureur entend mettre au point de façon concertée les positions juridiques et les procédures opérationnelles de ses deux bureaux.

#### D. Collecte d'éléments de preuve

72. La collecte d'informations et d'éléments de preuve à l'appui des enquêtes est une activité qui a connu une croissance exponentielle si bien que l'on ne peut plus se contenter des ressources actuellement disponibles pour le traitement de la documentation. Peu après sa création, le Bureau du Procureur a constitué une base de données pour permettre aux enquêteurs de rechercher et d'extraire les informations dont ils avaient besoin. La quantité d'informations que possède le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie s'est cependant révélée trop volumineuse pour que le personnel disponible puisse l'intégrer à la base de données. Très rapidement, un arriéré de plusieurs centaines de milliers de pages s'est formé. En 1997, une contribution du Gouvernement néerlandais a permis le démarrage du Projet de codage de l'arriéré. Ce projet vise à éliminer l'arriéré en un an.



73. Indépendamment du rôle essentiel qu'elle a joué dans la mise en place de l'information pour le Tribunal, la base de données du Bureau du Procureur s'est transformée, à mesure qu'elle se développait, en une source auprès de laquelle certaines organisations obtiennent des informations non accessibles ailleurs. En 1996, des pourparlers se sont engagés entre le Bureau du Procureur et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) quant à l'éventualité d'extraire de la base de données du Bureau des renseignements sur des personnes disparues en ex-Yougoslavie. En juin 1997, le Bureau du Procureur et le CICR ont commencé à collaborer à la réalisation d'un projet visant à extraire de la Base de données du Bureau des informations concernant l'identité des disparus. On espère que ce projet aidera le CICR à fournir aux parents et amis des personnes disparues en ex-Yougoslavie des renseignements sur leur sort.

74. En mai 1997, le Groupe international de police a conclu un accord avec le Bureau du Procureur qui l'autorise à extraire de la base de données du Bureau des renseignements concernant les candidats à des postes dans la nouvelle police bosniaque.

#### E. Projet "Code de la route"

75. Le 18 février 1996, les Parties à l'Accord de paix de Dayton, réunies à Rome, sont convenues que les personnes autres que celles qui étaient déjà mises en accusation par le Tribunal ne pouvaient être arrêtées et placées en détention pour des violations graves du droit international humanitaire qu'en application d'une ordonnance, d'un mandat ou d'un acte d'accusation préalable soumis au Tribunal et jugé par lui conforme aux normes juridiques internationales. L'ensemble des activités découlant de cet accord est appelé Projet "Code de la route".

76. Bien que le Tribunal ne soit pas lui-même partie à l'Accord de Rome, le Bureau du Procureur est convenu d'examiner les affaires soumises par les parties. Le projet est tributaire des contributions volontaires des États. Le Bureau du Procureur a été saisi d'environ 400 affaires, provenant en majorité de la République de Bosnie-Herzégovine. Pendant la période considérée, les substituts du Bureau du Procureur ont examiné plus de 40 affaires et ont fait des recommandations à l'État qui les avaient soumises. En juin 1997, une organisation non gouvernementale, la Coalition for International Justice, a versé une contribution pour aider le Bureau du Procureur à résorber l'arriéré des dossiers en attente.

#### IV. LE GREFFE

77. De nombreuses fonctions sont dévolues au Greffe du Tribunal. Outre son rôle administratif, il gère un système d'assistance judiciaire et commet d'office des conseils à la défense des accusés indigents, il supervise le quartier pénitentiaire et assure les liaisons diplomatiques avec les États et leurs ambassades. Sous la responsabilité du Greffier et du Greffier adjoint, le Greffe a adopté une démarche novatrice face à ses différentes tâches. En raison de la charge de travail croissante qui a incombé au Tribunal pendant la période à l'examen, il s'est avéré nécessaire de perfectionner les procédures qui avaient été mises au point pendant les deux premières années d'existence du Tribunal.

## A. Département judiciaire

### 1. Services administratifs et d'appui judiciaire

78. La Division des services administratifs et d'appui judiciaire est chargée de prendre les dispositions administratives nécessaires à la tenue des audiences, et doit notamment organiser la distribution des documents, fournir une assistance technique et établir les minutes et procès-verbaux des audiences, enregistrer et distribuer les jugements, ordonnances, requêtes, pièces de procédure et autres documents officiels du Tribunal, ainsi que s'occuper des pièces produites par les parties aux procès, tenir les archives du Tribunal et assurer la garde des sceaux.

79. Pendant l'année considérée, la Division s'est occupée des audiences tenues dans plusieurs affaires. Comme l'année précédente, le prétoire a été utilisé presque tous les jours, que ce soit pour les procès Tadić, Camp de Celebić et Blaskić, pour les audiences relatives à des exceptions préjudicielles soulevées dans ces affaires et dans d'autres instances, pour le prononcé des peines dans les affaires Tadić et Erdemović ou pour les audiences tenues en appel dans l'affaire Erdemović.

80. Depuis le 23 juin 1997, les audiences concernant les affaires Čelebići et Blaškić se déroulent simultanément. Mais comme le Tribunal ne dispose que d'une seule salle, chaque Chambre de première instance utilise désormais cette salle une quinzaine sur deux. Une journée de chaque quinzaine est réservée à des audiences concernant d'autres affaires.

81. Afin d'améliorer l'efficacité du Tribunal, des instructions relatives au fonctionnement de la Division des services administratifs et d'appui judiciaire ont été mises au point. Ces instructions, qui mettent en oeuvre les règles figurant dans la directive adoptée précédemment sur le même sujet, visent à fournir un guide complet de la pratique.

### 2. Conseils de la défense

82. L'un des droits fondamentaux garantis à l'accusé par l'article 21 du Statut est celui d'être assisté d'un conseil de son choix et, s'il n'a pas les moyens de le rémunérer, de se voir attribuer d'office un défenseur aux frais du Tribunal. La directive relative à la commission d'office de conseil de la défense fixe les conditions et la procédure applicables à la désignation d'un conseil pour les suspects et accusés indigents.

83. À mesure que les activités judiciaires du Tribunal prennent de l'ampleur, la profession juridique porte un intérêt croissant à ses travaux. Pendant l'année écoulée, le nombre de personnes qui se sont déclarées prêtes à représenter des accusés et suspects indigents est passé de 66 (provenant de 13 pays) à 230 (provenant de 17 pays).

84. Pendant les 12 derniers mois, le Tribunal a commis d'office les conseils suivants : pour Duško Tadić, le Pr Wladimiroff et M. Orić, avec M. Kay et Mme de Bertodano agissant en qualité de conseils de la défense pendant les audiences du procès; à la demande de l'accusé, M. Vujin (qui représentait auparavant Djodje

Djukić) et M. Kostić ont été commis à sa défense après la fin du procès, avec l'assistance de M. Livingston; pour Dražen Erdemović, M. Babić; pour Zejnil Delalić, M. Rešidović et le Pr O'Sullivan; pour M. Mucić, M. Tapušковиć et Mme Tapušковиć, remplacés respectivement par M. Olujić et M. Greaves à la demande de l'accusé; pour Hazim Delić, M. Karabdić et M. Moran; pour Ešad Landzo, M. Bračković, remplacé par M. Ackerman et Mme McMurrey à la demande de l'accusé; pour Dragan Opačić, M. Isailović; pour Slavko Dokmanović, à titre provisoire M. Fila (qui représentait auparavant Djodje Djukić et Goran Lajić) et pour Milan Kovačević, M. Pantelić (qui représentait auparavant Aleksa Krsmanović et, à titre privé Radovan Kradžić dans la procédure au titre de l'article 61 du Règlement, et le Gouvernement de la Republika Srpska lors de sa visite au Tribunal en août 1996).

85. Les conseils suivants n'étaient pas commis d'office (avocats privés) : pour Tihomir Blaškić, M. Hodak, remplacé à la demande de l'accusé par M. Nobilo et M. Hauman; et pour Zlatko Aleksovski, M. Mikuličić.

86. Grâce à l'expérience acquise depuis 1995, l'Unité des conseils de la défense a continué de servir de voie de communication entre les conseils de la défense et les organes du Tribunal. Elle a également aidé les conseils de la défense à s'assurer qu'ils bénéficiaient de la coopération et de l'appui auxquels leur donnent droit le Règlement de procédure et de preuve et la directive. En outre, le service est chargé de tenir à jour la liste des personnes qui se sont déclarées prêtes à représenter des accusés et suspects indigents.

87. Pour des motifs d'austérité budgétaire, certaines restrictions ont été imposées au montant des dépenses remboursées aux conseils de la défense. Le nombre d'heures dont un conseil commis d'office peut demander le paiement à titre d'émoluments a été plafonné, ainsi que le nombre et la rémunération des enquêteurs et consultants dont le conseil peut retenir les services.

88. Fin 1996, le Greffier a estimé qu'il convenait de rédiger un code de déontologie à l'intention des conseils de la défense qui plaident devant le Tribunal. Se fondant sur les codes de conduite en vigueur dans divers pays, l'Unité des conseils de la défense s'est efforcée de trouver une voie moyenne entre les régimes juridiques contradictoires et inquisitoires. Le Code repose sur les principes de base suivants : les conseils plaident devant le Tribunal doivent se conformer à la plus stricte déontologie; ils doivent agir avec compétence, diligence, honnêteté et loyauté; ils ne doivent révéler aucun renseignement qui leur aura été communiqué confidentiellement; et ils doivent s'assurer que la représentation de leur client ne suscite aucun conflit d'intérêts. Le Code de déontologie a été officiellement promulgué le 12 juin 1997.

89. Le Groupe consultatif sur les affaires concernant les conseils de la défense est formé de sept personnes : deux membres tirés au sort sur la liste des personnes qui se sont déclarées prêtes à représenter des accusés et suspects indigents; deux proposés par l'Association internationale du barreau et deux par l'Union internationale des avocats; et enfin le Président de l'Ordre national des avocats des Pays-Bas ou son représentant. Le mandat de ses membres étant de deux ans, le Groupe vient d'être renouvelé. Les membres sortants ont fourni au

Greffe de précieux avis sur les modifications qui ont été apportées à la directive en juin 1996, les mesures d'austérité financière touchant le montant des dépenses des conseils de la défense prises en charge et l'élaboration du Code de déontologie.

### 3. Quartier pénitentiaire

90. Les personnes dont les noms suivent ont été détenues au quartier pénitentiaire des Nations Unies pendant la période à l'examen : Duško Tadić, Dražen Erdemović, Zejnil Delalić, Zdravko Mucić, Esad Landžo, Hazim Delić, Zlatko Alekovski, Slavko Dokmanović et Milan Kovačević. Dragan Opačić a également été détenu en qualité de témoin mais il a été remis le 12 juin 1997 à la garde de l'État qui l'avait déféré, la Bosnie-Herzégovine. Tihomir Blaškić a également été détenu, mais les conditions de sa détention ont été modifiées conformément au Règlement de procédure et de preuve du Tribunal.

91. Dix-sept gardes étaient détachés (à titre de prêt) auprès du quartier pénitentiaire pendant la période à l'examen. Un garde prêté par les autorités danoises est entré en service pendant l'année écoulée.

92. En raison de la longueur du séjour des détenus, le quartier pénitentiaire s'est efforcé d'organiser des activités à leur intention. Des accords ont été conclus avec la Croix-Rouge néerlandaise et l'Université libre d'Amsterdam pour l'organisation de visites au quartier pénitentiaire. Ces visites hebdomadaires sont très appréciées des détenus. Du matériel (fournitures de peinture, ordinateur), des cours de langue, etc., sont mis à la disposition des détenus. Dans la plupart des cas, les détenus sont aussi autorisés à avoir des contacts entre eux.

### 4. Unité d'aide aux victimes et aux témoins

93. L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins est le service spécialisé du Tribunal qui est chargé d'apporter son appui et sa protection aux témoins comparissant devant le Tribunal. De plus, l'Unité est chargée d'organiser les déplacements et l'hébergement des témoins et de prendre les dispositions financières nécessaires. Elle est aujourd'hui dotée d'un effectif de cinq personnes un coordonnateur, un agent de protection, un spécialiste en soutien psychologique, un agent hors siège et un assistant administratif.

94. En outre, pendant les procès et autres audiences, l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins assure aux témoins, 24 heures sur 24, un soutien direct à domicile. L'équipe chargée de ces services est formée de quatre "aides-témoins" parlant serbo-croate mais ne provenant pas des régions de l'ex-Yougoslavie touchées par le conflit, qui partagent le logement des témoins. Elle sert de premier point de contact pour toute action nécessaire au lieu d'hébergement des témoins. L'Union européenne et le Centre danois de réadaptation et de recherche pour les victimes de tortures apportent leur concours à ce programme d'aide aux témoins.

95. L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins a mis en place avec la police néerlandaise des mécanismes spéciaux pour répondre à toute menace éventuelle contre la sécurité des témoins; c'est ainsi qu'un agent néerlandais chargé des

liaisons avec le Tribunal collabore étroitement avec celui-ci au cas où des mesures doivent être prises pour garantir la sécurité des témoins.

96. Pendant la période à l'examen, l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins a amené à La Haye quelque 120 témoins en provenance d'une vingtaine de pays d'Europe, des États-Unis d'Amérique et du Canada; ils ont comparu devant le Tribunal dans le procès Tadić (65), dans les audiences précédant la sentence en l'affaire Erdemović (2), dans l'affaire Camp de Čelebići (35), dans les audiences préalables au prononcé de la sentence en l'affaire Tadić (7) et dans le procès Blaškić (11).

97. Pendant la période considérée, l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins a continué de mettre au point ses programmes, critères et directives. Elle a notamment précisé les critères en vertu desquels les témoins peuvent se faire accompagner d'un agent de soutien lorsqu'ils se rendent à La Haye. Elle a également mis au point une directive sur l'indemnisation du manque à gagner des témoins venus déposer devant le Tribunal. Cette indemnisation sera fondée sur des montants types calculés d'après le salaire minimum ou l'équivalent.

98. En juin 1997, l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et celle du Tribunal international pour le Rwanda se sont rencontrées lors d'un séminaire organisé en coopération avec la Coordination of Women's Advocacy, organisation non gouvernementale dont le siège est à Genève. Les deux services se réunissaient pour la première fois afin de mettre au point des procédures visant à harmoniser leur action.

99. L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins a pu constater, à l'expérience, que les témoins avaient du mal à évoquer les souffrances qu'ils avaient subies dans leurs dépositions devant le Tribunal mais que, après avoir témoigné, beaucoup se sentaient soulagés et se disaient reconnaissants d'avoir pu le faire.

## B. Administration

### 1. Situation budgétaire et financière

100. Dans sa résolution 50/212 C du 15 juillet 1996, l'Assemblée générale a décidé d'affecter au Tribunal le montant brut de 31,1 millions de dollars (montant net : 27,8 millions) pour la période allant du 1er avril au 31 décembre 1996. Ce montant s'ajoutait aux 8,6 millions de dollars en termes bruts (7,6 millions en termes nets) déjà affectés pour la période allant du 1er janvier au 31 mars 1996. La somme de l'année 1996 s'élevait ainsi à 39,7 millions de dollars en termes bruts (35,4 millions en termes nets). L'Assemblée approuvait également une augmentation des effectifs de 258 à 337 postes.

101. Les dépenses imputées sur ces fonds se sont élevées pour l'année à 30,4 millions de dollars en termes nets, soit une économie de 5 millions résultant essentiellement de l'ajournement du recrutement de certains fonctionnaires.

102. En novembre 1996, le Secrétaire général a présenté un nouveau rapport sur le financement du Tribunal (A/C.5/51/30) dans lequel il exposait ses prévisions de dépenses pour 1997, qui s'élevaient à 53,5 millions de dollars (montant net). Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a fait observer que le Secrétaire général devait lui transmettre un rapport révisé lorsque le Bureau des services de contrôle interne aurait conclu son rapport sur le projet de budget du Tribunal. L'examen détaillé du financement du Tribunal pour 1997 a donc été ajourné. Le 18 décembre 1996, l'Assemblée générale a décidé d'affecter au Tribunal le montant net de 21,1 millions de dollars pour la période du 1er janvier au 30 juin 1997, afin de lui permettre de poursuivre ses activités.

103. Le 13 juin 1997, l'Assemblée générale a décidé, sur le rapport de la Cinquième Commission (A/51/743/Add.1), d'ouvrir pour le Tribunal un crédit d'un montant net de 27,4 millions de dollars pour la période du 1er juillet au 31 décembre. Pour l'année 1997 donc, les crédits affectés au Tribunal atteignent au total le montant net de 48,5 millions de dollars.

## 2. Personnel

104. Le Greffe a reçu délégation de pouvoirs quant à la nomination et l'administration de tous les fonctionnaires au-dessous du niveau D-1. Deux importants éléments ont été mis en place en 1996 en matière de gestion du personnel : la mise en oeuvre de l'exercice initial de classification des postes et la création du Comité des nominations et des promotions.

105. Les vacances de poste ont été annoncées par les voies habituelles du système des Nations Unies ainsi qu'auprès des ambassades à La Haye. Plus de 3 500 candidatures ont été reçues et traitées cette année (contre 2 500 l'an passé) soit en réponse aux annonces des vacances de poste soit de façon spontanée.

106. Au 31 juillet 1997, l'effectif total était passé de 197 à 368 personnes, dont 169 fonctionnaires recrutés sur le plan international (administrateurs) et 199 fonctionnaires recrutés localement; 51 nationalités (y compris l'apatridie) étaient représentées; la proportion de femmes était de 39,5 % dans la catégorie des administrateurs et de 41,5 % dans l'ensemble de l'effectif.

107. Au 31 juillet 1997 également, 52 personnes avaient en outre été détachées par leur gouvernement à titre d'"experts en mission", dont 22 assistants détachés par la Commission internationale de juristes. Le Tribunal gère aussi un programme d'internat.

## 3. Services linguistiques

108. Les activités de la Section des services linguistiques et de conférence se sont sans cesse élargies pendant toute la période à l'examen. Chargée de fournir des services d'interprétation et de traduction à tous les organes du Tribunal, la Section comprend 38 traducteurs et interprètes à plein temps. Pendant l'année, la Section a constaté une augmentation constante du nombre de demandes de traduction qu'elle reçoit, non seulement vers et à partir du bosniaque, du croate et du serbe, de l'anglais et du français, mais aussi de

l'allemand et du néerlandais : pièces et documents juridiques et militaires, dépositions, actes d'accusation, décisions des Chambres de première instance et arrêts de la Chambre d'appel, exceptions et requêtes préjudicielles, et comptes rendus d'audience. Le volume de pièces et documents devant être traduits en bosniaque, en croate ou en serbe ou à partir de ces langues pour servir aux chambres a augmenté au même rythme. En outre la Section a envoyé 70 interprètes hors siège pour quelque 255 missions dans le monde entier.

109. Pendant la période 1996-1997, les Chambres de première instance ont siégé notamment dans les affaires Tadić, Blaškić, Erdemović et Čelebići. Il a donc fallu fournir quasiment des services d'interprétation simultanée à partir de l'anglais, du français et du bosniaque, du croate et du serbe et vers ces langues. Les débats du prétoire exigeaient la présence d'au moins six interprètes de conférence pour les trois cabines et les services de sténographes pour les deux langues de travail du Tribunal, l'anglais et le français.

#### 4. Services généraux

##### a) Gestion des locaux

110. Comme le veut son bail, le Tribunal a assumé au 1er janvier 1997 la responsabilité de la totalité de l'immeuble où il a son siège, qu'il co-occupait auparavant avec son propriétaire, une compagnie hollandaise d'assurances. La Section de gestion des locaux est désormais chargée de l'entretien et du fonctionnement de tout le bâtiment – la superficie disponible pour les bureaux et les salles d'audience est ainsi passée de 7 200 mètres carrés à 19 500 mètres carrés. La Section de gestion des locaux a négocié avec l'ancien co-occupant le rachat des meubles, matériels et fournitures d'entretien dont il n'avait plus besoin. On estime que ces achats ont fait économiser à l'ONU plus de 200 000 dollars, dans la mesure où ils portaient sur la quasi-totalité des besoins liés à l'augmentation de l'effectif prévue pour 1997-1998.

111. Selon les prévisions, le Tribunal n'aurait pas besoin de la totalité des bureaux pris en charge, et des négociations ont été conclues à l'automne 1996 avec la Commission préparatoire de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC); celle-ci loue pour au moins un an 26,7 % du bâtiment et des meubles de bureau dont le Tribunal n'a pas besoin.

##### b) Transports

112. La Section des transports organise les déplacements des fonctionnaires, des avocats de la défense, des témoins et du personnel d'appui. Les opérations spéciales menées par le Bureau du Procureur, notamment les exhumations et le programme d'expertises médico-légales, ont alourdi sa charge de travail.

#### 5. Services d'appui aux systèmes électroniques

113. Faisant fond sur les bases jetées les années précédentes, la Section des services d'appui aux systèmes électroniques et de communication a fourni des services d'appui aux usagers et assuré le fonctionnement des systèmes. En 1996, l'expansion des opérations en ex-Yougoslavie a exigé un supplément d'appui et d'infrastructure.

114. La Section a appuyé l'organisation des audiences quasi continues du Tribunal. Le réseau vidéo interne s'est révélé précieux pour la présentation d'une grande quantité d'éléments de preuve photographiques et vidéo, tandis que la production interne d'émissions de télévision de qualité commerciale était favorablement accueillie par la presse, ce qui a renforcé la couverture médiatique et encouragé l'emploi dans de nombreux documentaires de séquences réalisées par le Tribunal.

115. La Section a également réussi, en octobre 1996, à installer et utiliser à Banja Luka (Republika Srpska) un studio mobile de vidéoconférence qui permettait d'entendre dans le prétoire des témoins qui ne pouvaient pas se rendre à La Haye, et elle a étendu les réseaux électroniques desservant le Tribunal. Pour l'année à venir, il est prévu d'élargir et de perfectionner les réseaux informatiques, pour répondre aux besoins du personnel nouvellement recruté, équiper les nouveaux bureaux et installer un service Internet sur le "World Wide Web".

#### 6. Sécurité

116. L'effectif de la Section de la sûreté et de la sécurité est de 53 agents provenant de diverses formations militaires et policières de 18 pays. La Section a continué à assurer la sûreté et la sécurité des locaux, des biens et du personnel du Tribunal, tout en fournissant un appui à l'extérieur, en ex-Yougoslavie, notamment à Zagreb et à Sarajevo, ainsi que lors des télédépôts de Banja Luka. Un programme de sensibilisation et de formation du personnel en matière de lutte contre l'incendie et de sécurité a été mis en place avec la création du Bureau incendie et sécurité.

#### 7. Bibliothèque et références

117. La bibliothèque du Tribunal, qui fonctionne depuis la fin de 1995, sert de centre de documentation et de recherche aux différents organes du Tribunal et aux avocats de la défense. Elle fournit des informations tirées de ses propres collections ou de collections de l'extérieur, en particulier d'autres bibliothèques de droit international de La Haye.

118. Pendant l'année 1996, la bibliothèque a constitué une collection de base des principales sources du droit international, en particulier du droit international humanitaire, et du droit national, ainsi que des ouvrages de référence généraux utiles au Tribunal.

#### C. Bureau de presse et d'information

119. Le Bureau de presse et d'information comprend la Section de la presse (deux fonctionnaires aidées et deux assistants juridiques) et la Section de l'information (deux fonctionnaires). Le Chef du Bureau est chargé de coordonner et d'animer les deux sections.

120. Du point de vue du Bureau de presse et d'information, la période a été marquée par la consécration du Tribunal comme institution judiciaire de premier plan par les médias et par les milieux spécialisés. On a constaté un changement



d'orientation de la couverture médiatique et un développement sensible de l'intérêt du public.

#### 1. Couverture médiatique

121. Paradoxalement, les audiences quasi-quotidiennes des procès Tadić, Erdemović, Čelebići et Blaškić n'ont pas ravivé comme elles l'auraient dû l'attention des médias. La couverture médiatique apparaît même un peu moins soutenue que lors des phases antérieures. Ce paradoxe n'est sans doute qu'apparent. La couverture médiatique semble en fait avoir changé d'orientation en ce sens que la composante judiciaire de l'image du Tribunal s'est affermie tandis que sa composante politique et institutionnelle s'est partiellement effacée dans l'opinion publique.

122. Le développement de l'activité juridictionnelle du Tribunal est attesté par l'émission par le Bureau de presse et d'information de 133 communiqués de presse (du 1er août 1996 au 31 juillet 1997). Annonçant les audiences, résumant les positions des parties sur tel ou tel point de droit ou rendant compte des décisions des chambres, ces communiqués ont permis à la presse de suivre pas à pas le déroulement des procédures.

123. Cependant, ce suivi médiatique a essentiellement été intermittent. La fréquentation par la presse de la salle d'audience a été irrégulière. Une douzaine d'organes ont couvert la clôture du procès Tadić. Si la galerie était pleine pour l'ouverture du procès Čelebići, les audiences suivantes ont été progressivement désertées (le même phénomène a été constaté au procès Blaškić). La raison de cette désaffection pour les audiences au fond des affaires réside dans la lenteur, la longueur et la technicité de la procédure, alors que les journalistes qui visitent le Tribunal ne sont généralement pas des chroniqueurs judiciaires et ne sont pas en mesure de rendre compte d'un procès de bout en bout.

124. Quant au caractère intermittent de la couverture, on rappellera que la présence de la presse a été massive lors des audiences dans l'affaire Erdemović en novembre 1996, de l'ouverture des procès Čelebići et Blaškić en mars et juin 1997, et lors du verdict et du prononcé de la peine dans l'affaire Tadić en mai et juillet 1997 respectivement.

125. L'évolution de la position du Tribunal dans les médias a été fonction de facteurs internes et externes. Les facteurs internes ont été la publication de plusieurs actes d'accusation et la tenue d'un certain nombre d'audiences au titre de l'article 61 du Règlement en 1995-1996. Les facteurs externes ont été des événements politiques ou militaires fondamentaux tels que la signature de l'Accord de paix de Dayton et le déploiement de l'IFOR à la fin de 1995. Depuis l'été de 1996, aucun acte d'accusation n'a été publié ni aucune procédure au titre de l'article 61 du Règlement organisée et le Tribunal s'est ainsi trouvé privé de l'attention que ces événements judiciaires suscitaient jusque-là. Simultanément, la situation en ex-Yougoslavie a progressivement abandonné la première place de l'actualité internationale et n'a plus fait l'objet que d'une attention épisodique de la part des journalistes.

126. Toutefois, la place du Tribunal reste solide dans les médias : les reportages occasionnels, consacrés tantôt à la politique de l'IFOR/SFOR tantôt à l'attitude des parties qui n'appliquent pas l'Accord de Dayton ou encore à l'attitude de la communauté internationale à l'égard du Tribunal, ont systématiquement fait allusion à la problématique de la punition des crimes commis pendant la guerre, voire ont exclusivement traité de ce sujet.

## 2. L'intérêt de l'opinion publique pour le Tribunal

127. La Section de l'information a poursuivi et intensifié ses efforts pour répondre à l'intérêt croissant des milieux diplomatiques, universitaires et judiciaires, et faire mieux connaître de façon générale les travaux du Tribunal.

### a) Développement sensible de l'intérêt du public

128. La liste des particuliers, organisations et institutions qui s'intéressent à la marche et au développement du Tribunal comprend désormais 1 000 noms, contre 700 à l'été de 1996. Sur ce total, on trouve 20 centres d'information de l'ONU (contre 18 à l'été de 1996), 97 représentations diplomatiques (essentiellement situées aux Pays-Bas et en Belgique mais aussi dans les États issus de l'ex-Yougoslavie), contre 86 en 1996; et 853 universités, organisations gouvernementales et non-gouvernementales, ministères, praticiens du droit et particuliers (contre 560 seulement l'an dernier). Le quart de ces correspondants demandent régulièrement et systématiquement par écrit des documents, des informations ou des compléments d'information. Les demandes téléphoniques sont trop nombreuses pour qu'on puisse en faire le décompte.

### b) Promotion active de la notoriété du Tribunal

129. Outre que les services mis en place l'année précédente, dont il est question dans le troisième rapport annuel du Tribunal [A/51/292-S/1996/665, par. 165 a) et b)], ont été maintenus, deux outils particulièrement efficaces pour faire connaître partout les activités et les travaux du Tribunal ont pris leur essor pendant la période 1996-1997.

130. Il s'agit tout d'abord du Bulletin édité régulièrement par le Bureau de presse et d'information, dont huit numéros supplémentaires ont été publiés. Cette publication bilingue (français et anglais) a vu le nombre de ses lecteurs franchir la barre des 1 200. Son contenu a également évolué afin de mieux rendre compte du développement rapide de la jurisprudence du Tribunal auprès d'un public toujours plus spécialisé, tout en restant plus juridique que strictement institutionnel et pratique.

131. Le deuxième outil d'information et de sensibilisation mis en place au cours de l'année écoulée est le site Internet (<http://www.un.org/icty>) que le Tribunal a inauguré en mai 1997 sur le centre serveur de l'ONU. Également bilingue à l'instar du Bulletin, ce site a été conçu par le Bureau de presse et d'information qui l'actualise constamment. La distance entre le Tribunal et ses observateurs est ainsi abolie et l'accès aux dernières informations en provenance de La Haye ou à des documents d'archive est ainsi plus rapide. Les espoirs mis dans ce service n'ont pas été déçus : le site du Tribunal a

enregistré en moyenne 19 107 consultations par semaine pendant ses trois premiers mois d'existence.

## Deuxième partie

### ACTIONS DES ÉTATS

#### V. MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD DE PAIX DE DAYTON

132. L'Accord de paix de Dayton, signé à Paris le 14 décembre 1995, fait obligation aux parties – la République fédérative de Yougoslavie, la République de Bosnie-Herzégovine, le République de Croatie, la Fédération de Bosnie-Herzégovine (à ne pas confondre avec la République de Bosnie-Herzégovine, dont elle est une entité) et la Republika Srpska – de collaborer avec le Tribunal, notamment en arrêtant les personnes mises en accusation et en les déférant au Tribunal (art. X, annexe 1-A; art. II 8), annexe 4; art. XIII 4), annexe 6).

133. Depuis la publication du rapport annuel de l'année dernière, l'application par les parties de l'Accord de paix de Dayton a très peu progressé en ce qui concerne le Tribunal. Cette affirmation s'entend cependant à trois exceptions près. Premièrement, pendant la période à l'examen, la République de Croatie a arrêté Zlatko Aleksovski, qui est nommé dans l'acte d'accusation concernant l'affaire Vallée de la Lašva, et l'a déféré au Tribunal. Aleksovski a été arrêté le 8 juin 1996 mais il n'a pas été déféré au Tribunal avant avril 1997 et a comparu pour la première fois devant une chambre de première instance le 29 avril 1997. Deuxièmement, Slavko Dokmanović a été arrêté le 27 juin 1997 par le Procureur avec la coopération de l'ANUTSO; il s'agit de la première arrestation réalisée par le Procureur et c'est la première fois que du personnel de maintien de la paix a collaboré aussi étroitement avec le Tribunal. À noter cependant que l'ATNUSO est un organe de l'ONU qui est indépendant de l'Accord de paix de Dayton et des forces de l'OTAN stationnées en Bosnie-Herzégovine<sup>4</sup>. La troisième exception est donc d'autant plus importante : le 10 juillet 1997, Milan Kovačević a été arrêté par la SFOR, soit la première arrestation réalisée par des forces placées sous le commandement de l'OTAN stationnées en Bosnie-Herzégovine.

134. Il convient aussi de mentionner que, contrairement aux dispositions de l'Accord de Dayton, certains accusés semblent conserver des charges publiques. En particulier, Zeljko Meakić (accusé de génocide), Mladen Radić, Nedeljko Timarać et Miloslav Kvočka seraient encore policiers dans la région de Prijedor, en Republika Srpska. En novembre 1996, la police de Prijedor a confirmé que Pedrag et Nenad Banović travaillaient en tant que policiers réservistes, tandis que Radomir Kovać et Dragan Zelenović travaillaient dans un poste de police de Foča.

135. En août 1996, Radovan Stanković, accusé d'avoir participé à un viol collectif à Foča et qui serait encore policier dans cette localité, a failli être arrêté par la police de la Fédération de Bosnie-Herzégovine. Par la suite, il s'est rendu à un poste du Groupe international de police pour déposer une plainte pour harcèlement contre la police de la Fédération, plainte qui a été enregistrée et classée. Un porte-parole du Groupe a déclaré que celui-ci

n'avait ni le devoir d'arrêter Stanković ni celui d'informer l'IFOR de sa présence dans ses bureaux. En raison de cette rencontre et des difficultés rencontrées avec la police de la Republika Srpska, le Groupe a déclaré qu'il avait renforcé les procédures visant à assurer que le personnel des Nations Unies n'entrerait pas en contact avec des personnes accusées de crimes de guerre<sup>5</sup>.

136. Avec les exceptions indiquées plus haut, les dispositions de l'Accord de paix de Dayton concernant l'arrestation des accusés et leur remise au Tribunal sont restées lettre morte pendant la période considérée.

#### VI. RELATIONS ENTRE LE TRIBUNAL ET CERTAINS GOUVERNEMENTS ET LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

137. Le Tribunal doit s'en remettre à la coopération des États et d'autres entités pour faire arrêter et déférer les accusés et recevoir de l'aide. Ainsi, contrairement aux juridictions nationales et aux tribunaux inter-États, le Tribunal doit entretenir des rapports avec les gouvernements et les organisations internationales en vue d'obtenir leur assistance et leur collaboration.

138. Le Tribunal pénal international est dirigé par le Président. Au cours de l'année écoulée, le Président Antonio Cassese a accueilli au Tribunal un certain nombre de visiteurs.

139. Le 31 octobre 1996, M. Klaus Kinkel, Ministre des affaires étrangères d'Allemagne, a été le premier ministre des affaires étrangères à se rendre au Tribunal. Il a rencontré le Président, le Greffier et le Procureur, avec qui il a eu des entretiens. Au cours de la conférence de presse tenue à l'issue de sa visite, M. Kinkel a réaffirmé l'appui inébranlable que l'Allemagne apporte au Tribunal. Il a mis l'accent sur l'absolue nécessité que les États de l'ex-Yougoslavie, notamment la République fédérative de Yougoslavie et la Croatie, collaborent pleinement avec le Tribunal, en particulier en arrêtant les personnes accusées parmi lesquelles il a nommé plus spécialement Radovan Karadžić, Ratko Mladić, Dario Kordić et Ivica Rajić, ainsi que les trois officiers de Belgrade (Mrkšić, Radić et Šljivančanin) accusés de crimes d'une exceptionnelle gravité commis à Vukovar en 1991. Il a souligné que des mandats d'arrêt internationaux avaient été lancés contre tous ces accusés, à l'exception de Dario Kordić.

140. Le 27 janvier 1997, M. Alexander Downer, Ministre des affaires étrangères d'Australie, accompagné d'autres représentants australiens de haut niveau, a rendu une visite officielle au Tribunal et a rencontré le Président et d'autres juges, ainsi que le Procureur, le premier substitut du Procureur et le Greffier. Le Président a exprimé au Ministre la reconnaissance du Tribunal pour l'appui que le Gouvernement australien a apporté au Tribunal dès sa création. L'Australie, qui coopère pleinement avec le Tribunal, a été l'un des premiers pays à adopter des textes d'application. En outre, les autorités australiennes ont toujours accordé la plus large coopération au Procureur.

141. Le 6 février 1997, M. Giovanni Flick, Ministre de la justice d'Italie, l'Ambassadeur d'Italie aux Pays-Bas et des hauts fonctionnaires du Ministère

italien de la justice ont rendu une visite officielle au Tribunal afin de signer un accord avec l'Organisation des Nations Unies relatif à l'exécution des peines prononcées par le Tribunal. Le Ministre a rencontré le Président, ainsi que d'autres juges, le premier substitut du Procureur, le Greffier et d'autres représentants du Tribunal. Il a également visité le prétoire.

142. Le 3 mars 1997, M. Kofi Annan, Secrétaire général de l'ONU, a rendu une visite officielle au Tribunal. Pendant son séjour de 48 heures, M. Annan a tenu une réunion de travail avec les juges, le Procureur et le Greffier avant de rencontrer le personnel, devant lequel il a pris la parole. Dans son allocution, le Président Cassese a demandé au Secrétaire général d'appeler l'attention du Conseil de sécurité, dès qu'il le jugerait opportun, sur le dilemme que pose le manque de coopération de certains États.

143. Le premier chef d'État à visiter le Tribunal a été Mme Mary Robinson, Présidente de la République irlandaise, le 19 mars 1997. Elle a rencontré le Président et les juges, ainsi que le Procureur et les membres du personnel de nationalité irlandaise.

144. Le 7 mai 1997, Mme Tarja Halonen, Ministre des affaires étrangères de Finlande, a rendu une visite officielle au Tribunal. Elle était accompagnée de l'Ambassadeur de Finlande aux Pays-Bas et de hauts fonctionnaires de son ministère. Elle a rencontré le Président, le Procureur et le Greffier. Elle a exprimé l'appui que le Gouvernement finlandais apporte aux travaux du Tribunal et pris note des difficultés qu'éprouve le Tribunal dans l'exécution de son mandat. Cette visite a été l'occasion de signer un accord avec l'Organisation des Nations Unies sur l'exécution des peines prononcées par le Tribunal.

145. Mme Madeleine Albright, Secrétaire d'État des États-Unis, s'est rendue au Tribunal le 28 mai 1997 et y a rencontré le Procureur. Au cours de la conférence de presse qu'elle a donnée sur place, elle a affirmé qu'il n'y avait pas prescription pour les crimes commis en Bosnie et au Rwanda et [que] l'appui que l'Amérique apportait à la Justice ne se prescrirait jamais.

146. Le Président Cassese a également rencontré M. Lamberto Dini, Ministre des affaires étrangères d'Italie, à l'occasion de la session du Conseil des affaires générales de l'Union européenne, qui s'est tenue à Bruxelles le 20 janvier 1997 ainsi que M. Tony Lloyd, Ministre d'État au Foreign Office du Royaume-Uni, à Londres, le 10 juin 1997. Il a été invité à prendre la parole au Comité civil de l'Assemblée de l'Atlantique Nord, le 29 mai 1997 à Luxembourg, et devant la Commission des affaires étrangères de la Chambre des députés du Parlement italien, le 1er juillet 1997.

147. Dans une lettre du 24 juin 1997, M. Jacques Poos, Ministre des affaires étrangères du Grand-Duché de Luxembourg, a assuré le Président du Tribunal que pendant la période où le Luxembourg présiderait l'Union européenne, il prêterait une attention particulière à la question de la coopération avec le Tribunal et la traiterait comme un aspect fondamental de l'établissement de relations bilatérales dans les domaines des échanges commerciaux, de l'aide financière et de la coopération économique, ainsi que de rapports contractuels entre l'Union européenne et les pays de la région. Le Président Cassese a qualifié les

déclarations de M. Poos d'"extrêmement importantes" et il a remercié leur auteur d'avoir manifesté son appui d'une façon claire et sans équivoque.

#### VII. ADOPTION DE LOIS D'EXÉCUTION

148. Le Tribunal fait largement appel non seulement à la coopération des États de l'ex-Yougoslavie mais aussi à celle de tous les États pour assurer son fonctionnement courant et il considère par principe que les États lui apportent un appui entier et sans réserve. Parce qu'il est largement tributaire de l'action nationale, le Tribunal attache une très grande importance à l'adoption par les États des mesures législatives, administratives et judiciaires nécessaires à l'exécution diligente de ses décisions. L'adoption de ces mesures est obligatoire aux termes de la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 25 mai 1993, qui exige que tous les États [apportent] leur pleine coopération au Tribunal international et à ses organes et stipule que les États doivent prendr[e] toutes les mesures nécessaires en vertu de leur droit interne pour mettre en application les dispositions du Statut du Tribunal et se conformer aux demandes d'assistance ou aux ordonnances émanant d'une Chambre de première instance (par. 4). Le Statut établit à l'article 29 le principe selon lequel les États collaborent avec le Tribunal à la recherche et au jugement des personnes accusées d'avoir commis des violations graves du droit international humanitaire. L'article 58 du Règlement de procédure et de preuve réaffirme ce principe et établit que les obligations qui sont faites aux États à l'article 29 du Statut prévalent sur tous les obstacles juridiques ... à la remise ou au transfert de l'accusé ... au Tribunal.

149. Pendant la période à l'examen, aucun État n'a adopté de loi d'exécution en vue de collaborer avec le Tribunal. Ainsi donc, la liste de ceux qui l'ont fait comprend encore 20 États : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Islande, Italie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, République de Bosnie-Herzégovine, République de Croatie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède et Suisse. La Fédération de Russie, la République de Corée, Singapour et le Venezuela ont indiqué qu'ils n'ont pas besoin d'une loi d'exécution pour assumer leurs obligations. En outre, les États suivants ont annoncé leur intention de légiférer à bref délai : Canada, Luxembourg, Pologne, Slovaquie, Roumanie, Slovénie, Sri Lanka et Turquie.

150. Il faut regretter que d'autres États aient continué de refuser leur collaboration au Tribunal en évoquant leur législation nationale, ou se soient abstenus d'adopter les lois qui eussent rendu cette collaboration possible. Un exemple remarquable à cet égard est celui de la République fédérative de Yougoslavie.

#### VIII. EXÉCUTION DES PEINES

151. L'article 27 du Statut du Tribunal dispose que la peine d'emprisonnement imposée par le Tribunal à un condamné est purgée dans un État désigné par le Tribunal sur la liste des États qui ont fait savoir au Conseil de sécurité qu'ils étaient disposés à recevoir des condamnés.

152. Au total, 10 États se sont déclarés prêts à faire exécuter les peines prononcées par le Tribunal, dans les communications qu'ils ont adressées soit au Conseil de sécurité, soit au Secrétaire général de l'ONU, soit au Président du Tribunal : Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Danemark, Finlande, Iran (République islamique d'), Italie, Norvège, Pakistan et Suède. Un certain nombre de ces États ont accepté de recevoir des prisonniers sous certaines réserves (par exemple uniquement leurs ressortissants ou résidents, ou un nombre limité de condamnés).

153. Le Greffe a rédigé un accord-type sur l'exécution des peines, qui fixe les conditions qui devraient régir l'acceptation de condamnés par les États. Ce texte prévoit que c'est le greffier qui, en consultation avec le Président du Tribunal, invite tel ou tel État à recevoir un condamné dans ses établissements pénitentiaires. L'État requis n'est pas tenu d'accéder à cette demande, mais peut évaluer chaque cas individuellement. Une fois que le prisonnier a été accepté et transféré, l'État est tenu de respecter la durée de la peine imposée par le Tribunal. Les conditions de détention du condamné sont conformes à la législation nationale, mais supervisées par le Tribunal.

154. Deux États, l'Italie et la Finlande, ont déjà signé cet accord, le 6 février 1997 et le 7 mai 1997, respectivement. Les négociations engagées avec deux autres États sont avancées et devraient bientôt aboutir à un arrangement similaire.

155. Dix États avaient signalé antérieurement qu'ils n'étaient pas en mesure d'accueillir des prisonniers : Bahamas, Bélarus, Belize, Burkina Faso, Équateur, France, Liechtenstein, Malaisie, Pologne et Slovénie.

## IX. CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES

### A. États

#### 1. Coopération du Gouvernement du pays hôte

156. Pendant toute l'année écoulée, les autorités néerlandaises ont continué de seconder activement le Tribunal. En plus des nombreuses formes que revêt l'assistance rendue en application des dispositions de l'Accord de siège (protection extérieure des locaux du Tribunal, protection et sûreté des juges, hauts fonctionnaires et témoins), le Gouvernement néerlandais a apporté d'importantes contributions volontaires à certains grands projets du Tribunal. Le Ministre de la coopération pour le développement, le Ministre des affaires étrangères, le Ministre de la justice et le Ministre de l'intérieur ont fourni un appui particulièrement précieux.

157. Depuis décembre 1994, le pays hôte fournit au Tribunal à titre gracieux les services de quatre spécialistes soit, pendant l'année écoulée, trois enquêteurs et un conseiller juridique/substitut du Procureur. Pendant les périodes intermittentes où des postes étaient vacants, les fonds non utilisés ont été affectés à d'autres spécialistes employés pour de courtes périodes, tels que des équipes spéciales de police de photographie et de vidéographie médico-légales pendant les exhumations, ou de la constitution d'une base de données dactyloscopiques et anthropométriques des détenus.

158. Comme on l'a vu plus haut, un accord a été conclu en décembre 1996 avec le Ministre de la coopération pour le développement des Pays-Bas au sujet d'une importante contribution en espèces devant financer le travail de rattrapage des retards de saisie de la banque informatique du Bureau du Procureur. Ce don sera divisé en plusieurs versements échelonnés sur les années 1997 et 1998, dont le premier a déjà été reçu. Le Gouvernement néerlandais a également répondu rapidement à une requête du Procureur et a octroyé un don en espèces pour financer les déplacements des enquêteurs, ressources prévues étant quasiment épuisées à la fin de 1996. En outre, le Tribunal a reçu du pays hôte un don considérable pour l'achat d'un élément indispensable de son équipement téléphonique, qui renforcera ses capacités de communication intérieures et extérieures.

159. Le pays hôte a également coopéré avec le Tribunal aux termes d'un accord conclu en juin 1996 au sujet des conditions particulières de détention du général Tihomir Blaškić, qui est sous la garde du Tribunal depuis le 1er avril 1996 et dont le procès a commencé le 23 juin 1997 (voir ci-dessus chap. II). Cet accord a malheureusement pris fin le 16 juillet 1997 pour des raisons indépendantes de la volonté du Tribunal et du pays hôte.

## 2. Personnel fourni à titre gracieux par des gouvernements ou des organisations

160. Pendant toute la période à l'examen, le Tribunal a bénéficié des services du personnel fourni à l'ONU à titre gracieux par des gouvernements et des organisations non gouvernementales. Ce personnel apporte généralement la contribution de ses connaissances spécialisées aux enquêtes criminelles, aux poursuites pénales ou de la recherche en droit international et en droit pénal, domaines non traditionnels pour lesquels le système des Nations Unies ne possède pas de ressources humaines immédiatement disponibles.

161. Au moment de la rédaction du présent rapport, le Tribunal compte 52 personnes fournies à titre gracieux par 10 gouvernements et trois organisations non gouvernementales (Belgique, Danemark, États-Unis, Finlande, Italie, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède et Suisse; Conseil européen d'action pour la paix dans les Balkans, Commission internationale de juristes et Open Society Institute).

## 3. Contributions en espèces et en nature

162. Dans sa résolution 47/235 du 14 septembre 1993, l'Assemblée générale a invité les États Membres et les autres parties intéressées à verser des contributions volontaires au Tribunal, soit en espèces soit sous forme de services et de fournitures acceptables pour le Secrétaire général.

163. Au 15 juillet 1997, le Fonds des contributions volontaires avait reçu environ 8,6 millions de dollars.



État récapitulatif des contributions

| État                  | Montant<br>(En dollars E.-U) |
|-----------------------|------------------------------|
| Autriche              | 100 000                      |
| Cambodge              | 5 000                        |
| Canada                | 706 296                      |
| Chili                 | 5 000                        |
| Danemark              | 183 368                      |
| Espagne               | 13 725                       |
| États-Unis d'Amérique | 700 000                      |
| Hongrie               | 2 000                        |
| Irlande               | 121 767                      |
| Israël                | 7 500                        |
| Italie                | 1 898 049                    |
| Liechtenstein         | 4 985                        |
| Malaisie              | 2 250 000                    |
| Malte                 | 1 500                        |
| Namibie               | 500                          |
| Norvège               | 50 000                       |
| Nouvelle-Zélande      | 14 660                       |
| Pakistan              | 1 000 000                    |
| Pays-Bas              | 1 286 029                    |
| Slovénie              | 10 000                       |
| Suède                 | 31 734                       |
| Suisse                | 193 940                      |

164. En outre, pendant la période à l'examen, un certain nombre d'États Membres, d'organisations et d'entreprises ont apporté au Tribunal des contributions prenant la forme de matériel. Le Gouvernement britannique a fait don de véhicules tout terrain pour les missions opérationnelles sur le terrain, notamment les enquêtes et les entretiens avec les victimes et les témoins (valeur approximative : 67 600 dollars). Le Gouvernement français a fait don de six autres véhicules tout terrain (153 700 dollars). Cinq de ces véhicules ont été livrés en ex-Yougoslavie pour servir au personnel du Tribunal opérant en Croatie, en Bosnie-Herzégovine, en République fédérative de Yougoslavie. Le sixième a été livré à La Haye et sert essentiellement au transport de témoins par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins.

165. Le Gouvernement français a également fait don de matériel de temporisation des transmissions vidéo, évalué à 182 600 dollars. Ce matériel permet au Tribunal de disposer d'un système de télévision avec un léger différé, qui protège certains témoins et permet à la chambre de rendre une décision sur les requêtes tendant à expurger tel ou tel témoignage. Parmi les autres contributions, on note le don par Discovery Products d'un progiciel pour la sténotypie des comptes rendus (évalué à 4 000 dollars), deux unités de vidéoconférence de Time-Warner (24 300 dollars) et un abonnement d'un an à Lexis-Nexis, don de l'Open Society Institute (100 000 dollars).

166. Le 17 juillet 1997, M. Robin Cook, Secrétaire aux affaires étrangères du Royaume-Uni, a offert, dans un geste remarquable, de financer la construction des installations provisoires qui serviront de deuxième salle d'audience au Tribunal. Le Président Cassese a qualifié cette offre de don d'une extraordinaire générosité.

#### B. Union européenne

167. L'Union européenne a continué d'apporter une précieuse contribution aux travaux du Tribunal en fournissant des ressources financières à plusieurs projets d'organisations non gouvernementales qui l'assistent dans son action. Ces projets consistent notamment à détacher à titre gracieux, par l'intermédiaire de la Commission internationale de juristes, un corps de 22 juristes (contre 15 l'année dernière) auprès du Greffe et des chambres, pour assumer des fonctions de recherche et d'appui juridique, assistance qui s'est révélée indispensable à la conduite des travaux de fond. Le Tribunal apprécie grandement ce projet essentiel et il est conscient des grands efforts qui ont été déployés par les responsables de l'Union européenne afin d'assurer son maintien depuis deux ans et demi.

168. Une autre contribution importante de l'Union européenne consiste à fournir à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins des dons en espèces, grâce aux bons offices du Conseil international pour la réadaptation des victimes de tortures au Danemark. Ces fonds ont servi à administrer 24 heures sur 24 un programme d'aide aux témoins réalisé sur place. Ils ont également été utilisés pour financer une partie des honoraires d'un consultant spécialisé en traumatismes.

169. Un troisième projet majeur, parrainé par l'Union européenne, comporte une importante contribution à la bibliothèque du Tribunal. Sa mise au point sera bientôt achevée.

170. Le Tribunal est reconnaissant à l'Union européenne, et plus particulièrement à la Commission européenne, ainsi qu'au Parlement européen, d'avoir pris l'initiative d'inscrire les activités du Tribunal au nombre de leurs priorités budgétaires. Cela a permis de jeter les bases de l'appui et de l'aide que l'Union européenne ne cesse d'apporter aux travaux du Tribunal.

### Troisième partie

#### CONCLUSION

#### X. CONCLUSION

##### A. Le Tribunal après quatre ans

171. Au moment où les juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie parviennent à l'expiration de leur premier mandat et où le Tribunal achève sa quatrième année d'existence, il convient de faire le point sur les résultats obtenus, d'engager une réflexion sur les réalisations acquises et de déterminer les risques et les écueils que lui réserve l'avenir.

172. Il y a quatre ans, lorsque le Conseil de sécurité a créé le Tribunal le 25 mai 1993, celui-ci n'existait que sur le papier. Lorsque les juges sont entrés en fonctions le 17 novembre de la même année, ils ont prêté serment au Palais de la Paix à La Haye : le Tribunal n'avait encore ni locaux, ni prétoire, ni personnel, à part les juges et un ou deux juristes temporairement prêtés par le Siège de l'ONU et quatre secrétaires sous contrats de courte durée. Le poste de Procureur est resté vacant jusqu'à ce que le Premier Substitut, M. Graham Blewitt, entre en fonctions le 21 février 1994.

173. Près de quatre ans plus tard, le Tribunal est un organe judiciaire en pleine activité. Outre les 11 juges, il compte un effectif de 362 fonctionnaires, 52 personnes détachées (dont 22 juristes) et un certain nombre d'internes travaillant dans l'immeuble Aegon, siège du Tribunal, lequel est doté du matériel de bureau de base nécessaire et d'une salle d'audience ultramoderne. Dix-huit actes d'accusation publics ont été émis par le Procureur et confirmés par les juges, 11 accusés ont été arrêtés et déférés à La Haye pour y être jugés, un procès s'est achevé à l'issue duquel l'accusé a été déclaré coupable de certains chefs d'accusation et acquitté de certains autres, et a été condamné à une peine d'emprisonnement; une autre peine a été prononcée, deux autres procès sont en cours, un troisième commencera avant la fin de l'année et deux autres l'année prochaine. De plus, la grande majorité des audiences préjudicielles et préliminaires se sont tenues, y compris les procédures au titre de l'article 61 du Règlement dans cinq affaires. La Chambre d'appel a été saisie de plusieurs appels avant dire droit et d'un appel en dernier recours, et un autre appel est en instance.

174. Dans l'ensemble, il s'agit d'une réussite remarquable que l'on doit à tous ceux qui, très nombreux, n'ont mesuré ni leur zèle ni leur dévouement à la cause de la justice. Une impressionnante infrastructure s'est mise en place : matérielle (bureaux, prétoire), humaine (le personnel) et normative (les nombreux textes et directives qui ont été adoptés afin de régir la tâche du Tribunal : Règlement de procédure et de preuve, Règlement sur la détention préventive et règlements connexes, directive relative à la commission d'office de conseil de la défense, directive relative au greffe, code de conduite pour les conseils de la défense, manuel du praticien, etc.).

#### B. La nécessité d'une justice internationale

175. En dépit de ces points forts, le Tribunal est en partie un échec – pour des raisons indépendantes de sa volonté – dans la mesure où la grande majorité des accusés restent en liberté et jouissent apparemment d'une immunité absolue. Cette situation alimente une insatisfaction croissante, en ex-Yougoslavie comme ailleurs. En ex-Yougoslavie, particulièrement en Bosnie-Herzégovine, l'opinion publique est de plus en plus amère, qui constate qu'un tribunal a été créé dans le but précis de rendre la justice mais qu'il a été rendu partiellement impuissant par le refus des États de procéder aux arrestations nécessaires. On entend apparemment de plus en plus d'appels à la vengeance. Le Tribunal a été créé justement pour désamorcer ces vindictes et empêcher que certains ne se fassent justice eux-mêmes.

176. Lorsqu'il a créé le Tribunal, le Conseil de sécurité était conscient que la justice est plus propice à une paix durable que la vengeance ou l'oubli. Il a

constitué cet organe judiciaire parce que les atrocités commises en ex-Yougoslavie constituaient une menace à la paix et à la sécurité internationales et parce qu'il était convaincu que la création du Tribunal permettrait de faire disparaître ce genre de crimes et contribuerait à la restauration et au maintien de la paix [résolution 827 (1993)]. Mais le Tribunal ne peut jouer son rôle de dissuasion s'il ne peut juger ceux que l'on soupçonne de massacres et de génocide.

177. La vengeance est le dernier recours de ceux qui sont privés des armes légitimes du droit. Comme l'illustre l'histoire des génocides, lorsque l'extermination d'un peuple n'est pas réprimée par la justice, les victimes tendent à se faire justice elles-mêmes, tant pour obtenir réparation que pour appeler l'attention sur la réalité d'un fait historique que l'on refuse d'admettre.

178. Outre qu'elle aboutit à la vengeance, l'impunité peut avoir des conséquences plus funestes encore. Sans réaction internationale, le crime de génocide risque de faire école<sup>7</sup>. Et il n'est pas moins périlleux de permettre à des criminels de se soustraire à la punition qu'appellent les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre qu'ils ont commis en ex-Yougoslavie. La communauté internationale doit en être consciente.

179. Parallèlement au besoin de justice, il faut considérer aussi l'effet qu'exerce la présence des accusés en Bosnie-Herzégovine, en Croatie et en République fédérative de Yougoslavie. Beaucoup de ces accusés conservent une position éminente et continuent de défendre le nationalisme et la partition ethnique, d'empêcher la démocratie, le pluralisme et la formation d'une société pluraliste et multiconfessionnelle fondée sur le respect des minorités et l'absence de discrimination, de faire obstacle à l'apaisement graduel des haines ethniques et religieuses et d'empêcher le retour des réfugiés. La réintégration des réfugiés semble se heurter non seulement à des obstacles d'ordre économique et politique mais aussi à la présence, dans certaines régions de Bosnie-Herzégovine, d'accusés qui ont conservé certains pouvoirs, notamment dans la police, situation qui engendre un climat général d'anarchie et d'impunité et entretient dans les mentalités un esprit de conflit et de dissension qui décourage les réfugiés de rentrer chez eux.

180. En bref, comme le Conseil de sécurité l'a reconnu, le fait de laisser les accusés en liberté empêche la restauration de l'état de droit et de la démocratie en ex-Yougoslavie et fait échec à l'effort de rétablissement de la paix.

### C. Le grand handicap

181. Le succès du Tribunal se heurte surtout au fait que celui-ci n'est pas le forum delicti commissi et qu'il n'a que des pouvoirs de police limités. Comme l'a signalé la Cour suprême israélienne dans l'affaire Eichmann, "normalement, la grande majorité des témoins et la plus grande partie des éléments de preuve sont concentrés dans ... l'État [où le crime a été commis], lequel constitue donc le for le plus commode [forum conveniens] pour la conduite du procès"<sup>8</sup>.

182. C'est pourquoi le Tribunal est contraint de s'adresser aux États pour faire exécuter ses ordonnances et mandats. Si les États sont disposés à collaborer, le Tribunal sera en mesure de remplir sa mission. S'ils refusent au contraire de donner suite à ses décisions, le Tribunal sera totalement impuissant. Il y a donc des limites politiques et pratiques à ce que peut faire le Tribunal dès lors que l'on est plus respectueux de l'autorité des États que de l'inviolabilité des droits de l'homme.

D. Non-coopération d'États et d'entités de l'ex-Yougoslavie

183. Malheureusement, au cours de l'année écoulée, le Tribunal s'est heurté à l'obstruction de certains États et entités de l'ex-Yougoslavie qui ont refusé leur coopération : la République fédérative de Yougoslavie, la Republika Srpska, la Fédération de Bosnie-Herzégovine et, dans une moindre mesure, la Croatie. Sur le plan de la coopération – ou de la non-coopération –, il faut bien faire la distinction entre, d'une part, les États qui reconnaissent leur devoir de collaborer avec le Tribunal, ont adopté des lois d'habilitation pour le faire et arrêté et déféré au Tribunal des accusés et, d'autre part, ceux qui n'ont rien fait. Deux États de l'ex-Yougoslavie relèvent de la première catégorie : la Croatie et la Bosnie-Herzégovine. Les autorités de Zagreb et celles de Sarajevo ont adopté des lois d'exécution qui leur permettent de collaborer avec le Tribunal et elles ont effectivement coopéré avec lui en arrêtant et en déférant Zlatko Aleksovski, pour la Croatie, et Hazim Delić et Esad Landžo pour la Bosnie-Herzégovine.

184. À l'opposé, deux entités de la Bosnie-Herzégovine – la Fédération de Bosnie-Herzégovine et la Republika Srpska – et un État – la République fédérative de Yougoslavie – n'ont quasiment rien fait pour coopérer avec le Tribunal, n'ont adopté aucune législation ni arrêté aucun accusé. En fait, la Republika Srpska et la République fédérative de Yougoslavie ne se considèrent même pas tenues d'arrêter les accusés et de les transférer à La Haye. En fait, elles refusent purement et simplement toute coopération dans ce dernier domaine.

185. Il faut mentionner à ce propos une lettre et un mémorandum du 2 janvier 1997 adressés au Secrétaire général et à tous les membres du Conseil de sécurité par le Président de la Republika Srpska, Mme Biljana Plavšić. Elle y déclare :

"La position actuelle de la Republika Srpska est que nous ne sommes pas disposés à déférer à La Haye le docteur Karadžić et le général Mladić pour leur procès car nous croyons qu'un tel procès est désormais étranger au mandat constitutionnel du Tribunal." (Traduction non officielle).

186. Mme Plavšić a récemment repris cette douteuse affirmation devant le Conseil des ministres du Comité directeur du Conseil pour la réalisation de la paix, qui s'est tenu à Cintra (Portugal) à la fin de mai 1997. Elle a déclaré que la constitution des Serbes de Bosnie interdit l'"extradition" de citoyens serbes. Utiliser le terme fallacieux d'"extradition" et exciper des dispositions du droit national pour se soustraire à ses devoirs internationaux sont des procédés qui ont déjà été dénoncés à d'innombrables occasions mais qu'il faut dénoncer encore. On se contentera de rappeler que les faits sont faux : la Constitution à laquelle sont assujettis les Serbes de Bosnie, les Bosniaques et les Croates

de Bosnie est celle qui a été adoptée dans le cadre de l'Accord de paix de Dayton. Loin d'interdire le défer des accusés au Tribunal, elle en fait plutôt une obligation (voir art. II 8) de la Constitution).

187. En d'autres termes, la Republika Srpska refuse purement, simplement et manifestement de s'acquitter des obligations auxquelles elle a souscrit en signant l'Accord de paix de Dayton, dans lequel elle s'est engagée à coopérer avec le Tribunal et en particulier à se conformer aux ordonnances rendues en vertu de l'article 29 du Statut [art. II 8) de l'annexe 4 (Constitution de la Bosnie-Herzégovine)], c'est-à-dire les mandats d'arrestation et de mise en sûreté des personnes accusées par le Tribunal (par. 29 2) c) du Statut du Tribunal). Le respect des obligations de la Republika Srpska aux termes de l'Accord de paix de Dayton a été garanti par la République fédérative de Yougoslavie<sup>9</sup> sous le seing de l'Allemagne, des États-Unis, de la Fédération de Russie, de la France, du Royaume-Uni et de l'Union européenne, lesquels sont certainement très préoccupés par le fait que la Republika Srpska bafoue aujourd'hui ses engagements. La Republika Srpska compte sur son territoire plus de 40 accusés et refuse invariablement d'en arrêter un seul.

188. De son côté, la République fédérative de Yougoslavie ne fait rien pour obliger la Republika Srpska à honorer les obligations de l'Accord de Dayton, ce à quoi elle s'était engagée et obligée, et elle n'a pas adopté de loi d'exécution en vue de coopérer avec le Tribunal. En outre, elle a fait savoir qu'elle n'en avait nullement l'intention. Elle a ostensiblement négligé d'arrêter trois officiers supérieurs qui se trouvent sur son territoire – Mrkšić, Radić et Šljivančanin – tous accusés par le Tribunal en novembre 1995 d'être impliqués dans la destruction de Vukovar et le meurtre de 261 hommes non armés après la chute de la ville, et visés par des mandats d'arrêt internationaux transmis à tous les États. Les autorités serbes ont également laissé des accusés serbes de Bosnie comme Ratko Mladić, qui fait aussi l'objet d'un mandat d'arrêt international, se déplacer en toute liberté sur leur territoire, sans craindre d'être appréhendés.

189. En fait, tout comme la Republika Srpska, la République fédérative de Yougoslavie refuse explicitement d'"extrader" de son territoire vers La Haye les personnes accusées par le Tribunal, prétendant qu'une telle "extradition" est contraire à sa constitution et que les personnes soupçonnées de crimes de guerre seront jugées sur son territoire plutôt qu'à La Haye. Inutile de répéter qu'en invoquant sa constitution, la République fédérative de Yougoslavie ne peut s'exonérer d'un tel manquement à ses obligations, y compris les obligations conventionnelles auxquelles elle a souscrit solennellement devant la communauté mondiale à Dayton.

190. S'agissant de la coopération des organisations internationales avec le Tribunal, s'il est vrai que les forces déployées sous le couvert de l'Accord de paix de Dayton (IFOR/SFOR) ont été irremplaçables pour protéger les équipes d'enquêteurs, l'IFOR/SFOR s'abstient jusqu'à très récemment d'appréhender les accusés – et même de croiser leur chemin –, déclarant qu'elle n'avait pas l'intention d'envoyer des détachements de police pour les arrêter mais qu'elle le ferait si elle les rencontrait<sup>10</sup>. Cette attitude a récemment connu un tournant spectaculaire avec l'arrestation par la SFOR, le 10 juillet 1997, de Milan Kovacević, accusé de complicité de génocide pour des crimes commis dans la

région de Prijedor. Cette arrestation réalisée par la SFOR est un événement dont il y a tout lieu de se féliciter et que le Tribunal salue volontiers, qui ne doute pas qu'il y en aura d'autres.

#### E. Observations finales

191. Dans deux ouvrages fondamentaux, Si c'est un homme et Naufragés et rescapés, Primo Levi évoque les cauchemars qu'il faisait lorsqu'il était prisonnier au camp de concentration d'Auschwitz. Dans le pire d'entre eux, il se voyait libre, entouré d'êtres aimés à qui il racontait les horreurs dont il avait souffert, pour se rendre compte que nul ne l'écoutait, qu'on restait indifférent, incrédule :

"Beaucoup de survivants [des camps de concentration] ... se souviennent que les SS trouvaient plaisir à en avertir cyniquement les prisonniers : '... même s'il devait subsister quelques preuves, et si quelques-uns d'entre vous devaient survivre, les gens diront que ce que vous racontez est trop monstrueux pour être vrai...'.

Curieusement, cette même pensée ('même si nous racontions, on ne nous croirait pas') du fond du désespoir des captifs affleurait sous la forme du rêve nocturne. Presque tous ceux qui sont retournés ... rappellent un rêve qui revenait fréquemment dans les nuits de la captivité, varié dans les détails, mais unique pour l'essentiel : ils se voyaient rentrés chez eux, racontant avec passion et soulagement leurs souffrances passées en s'adressant à un être cher, et ils n'étaient pas crus, ils n'étaient même pas écoutés. Dans sa forme la plus typique (et la plus cruelle), l'interlocuteur se détournait et partait sans dire un mot... Les deux côtés, les victimes et les oppresseurs, avaient une conscience vive de l'énormité, et donc de l'incrédibilité, de ce qui se passait dans les Lager, et ... non seulement dans les Lager, mais dans les ghettos, à l'arrière du front de l'est, dans les locaux de la police, dans les hospices pour les déficients mentaux<sup>11</sup>."

192. Si le Tribunal existe, c'est pour entendre et conserver pour la postérité le récit de ceux qui ont souffert dans les camps et dans les combats de l'ex-Yougoslavie et faire justice au nom de la communauté internationale. Les témoins entendus à La Haye n'ont-ils pas souvent déclaré par la suite que le fait de témoigner devant une instance dûment constituée avait été pour eux un grand réconfort. L'espoir de la réconciliation réside dans la catharsis que promet la justice.

193. Il ne faut pas oublier que les crimes mis à la charge des personnes accusées par le Tribunal sont atroces : génocide, "nettoyage ethnique", viols massifs, meurtres de civils sans défense. Comme l'a dit Benjamin Ferencz, Procureur du deuxième Tribunal militaire des États-Unis à Nuremberg : "Si ces criminels restent impunis, alors le droit n'a plus de sens et l'homme a des raisons d'avoir peur<sup>12</sup>."

Notes

<sup>1</sup> Sont intervenus comme amici curiae :

Bartram S. Brown, Chicago-Kent College of Law (États-Unis d'Amérique)  
Luigi Condorelli, Université de Genève (Suisse)  
Marie-José Domestici-Met, Université d'Aix-Marseille (France)  
McDonald Donovan, Lawyers Committee for Human Rights (États-Unis  
d'Amérique)  
Peter Malanczuk, Université d'Amsterdam (Pays-Bas)  
Institut Max-Planck de droit public comparé et de droit international,  
Heiderlberg (Allemagne)  
Alain Pellet, Université de Paris X-Nanterre, en son nom personnel et au  
nom de Juristes sans frontière  
Ruth Wedgwood, Yale Law School (États-Unis d'Amérique)  
Annalisa Ciampi et Giorgio Gaja, Université de Florence  
Thomas S. Warrick, Coalition for International Justice,  
Me Rochelle E. Stern et Me Stefan Lupp (États-Unis d'Amérique)  
Juan Antonio Carillo Salcedo, Université de Séville.

Les sept premières personnes/institutions de la liste ont en outre été autorisées à assister à l'audience afin de répondre aux questions des juges de la Chambre de première instance et d'aider au besoin le Tribunal.

<sup>2</sup> Ont été modifiés (plutôt qu'"harmonisés") les articles suivants du Règlement de procédure et de preuve : 2, 3, 11, 15, 19, 37, 38, 40 bis, 44, 47, 55, 60, 61, 64, 65, 70, 72, 77, 81, 90, 108 et 116 bis.

<sup>3</sup> Ont été "harmonisés" les articles suivants du Règlement de procédure et de preuve : 3, 6, 9, 26, 28, 40 bis, 42, 43, 44, 46, 54, 55, 59, 59 bis, 61, 62, 64, 66 à 69, 72, 75, 85, 88, 91, 98, 99, 105 et 116 bis.

<sup>4</sup> À l'instar de l'ATNUSO – qui a notamment mandat de collaborer avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et ses organes, en vertu de la résolution 827 (1993) du 25 mai 1993 et du Statut du Tribunal, et de se conformer aux demandes d'aide et aux ordonnances rendues par une chambre de première instance en vertu de l'article 29 du Statut – l'IFOR a un mandat qui lui permettrait d'arrêter des accusés, ce qu'elle n'a jamais démenti.

<sup>5</sup> Dépêche de l'Associated Press intitulée "War Crimes Suspect Complained to UN Police over Arrest Attempt", 7 novembre 1996.

<sup>6</sup> Dans Eichmann in Jerusalem, Hannah Arendt rapporte un précédent d'un tel phénomène :

"Il y a eu le cas de Shalom Schwartzbard qui, à Paris le 25 mai 1936, avait tué l'ancien hetman des armées ukrainiennes et responsable des pogroms de la guerre civile russe, qui avaient fait près de 100 000 victimes entre 1917 et 1920. [Il] s'était servi de son procès pour montrer au monde, par le biais de la procédure pénale, le genre de crimes qui avaient été commis contre son peuple et n'avaient jamais été punis" (p. 205).



<sup>7</sup> Voir David Matas, "Prosecuting Crimes against Humanity: The Lessons of World War I", Fordham International Law Journal (1990).

<sup>8</sup> International Law Reports, 36, p. 302.

<sup>9</sup> Voir l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine, où il est pris note de l'Accord du 29 août 1995 qui autorise la délégation de la République fédérative de Yougoslavie à signer, au nom de la Republika Srpska, les parties du plan de paix qui concernent celle-ci avec l'obligation d'appliquer strictement l'accord qui sera conclu.

<sup>10</sup> Voir, par exemple, ce qu'a déclaré M. Solana, Secrétaire général de l'OTAN à une conférence de presse tenue à Sarajevo le 3 janvier 1997 :

"Notre mission première n'est pas de poursuivre des criminels de guerre. Nous l'avons dit à de si nombreuses occasions que cela ne vaut pas la peine de le répéter. Nous coopérerons bien sûr avec le Tribunal, comme nous l'avons déjà fait. Et si au cours de notre mission nous rencontrons un criminel de guerre, vous pouvez être certains qu'il sera mis là où il devrait se trouver." (Traduction non officielle).

<sup>11</sup> Primo Levi, Nafragés et rescapés, préface, traduit de l'italien par André Maugé, Éditions Arcades-Gallimard, Paris.

<sup>12</sup> Trials of War Criminals before the Nuremberg Military Tribunals, vol. IV, "The Einsatzgruppen Case", p. 53. (La traduction citée n'est pas officielle.)

ANNEXE I

Actes d'accusation au 1er août 1997

| <u>Date de confirmation</u> | <u>Acte d'accusation<sup>a</sup></u>   |
|-----------------------------|--|
| 4 novembre 1994 :           | IT-94-2-R61 ( <u>Camp de Sušica</u> )<br>Dragan Nikolić (g, v, c)  |
| 13 février 1995 :           | IT-95-4-I ( <u>Camp d'Omarska</u> )<br>Željko Meakić (g, v, gén, c)<br>Miroslav Kvočka (g, v, c)<br>Dragoljub Prcać (g, v, c)<br>Mladen Radić (g, v, c)<br>Milojica Kos (g, v, c)<br>Momčilo Gruban (g, v, c)<br>Zdravko Govedarica (g, v, c)<br>Gruban (g, v, c)<br>Predrag Kostić (g, v, c)<br>Nedeljko Paspalj (g, v, c)<br>Milan Pavlić (g, v, c)<br>Milutin Popović (g, v, c)<br>Draženko Predojević (g, v, c)<br>Željko Savić (g, v, c)<br>Mirko Babić (g, v, c)<br><b>Nikica Janjić</b> (g, v, c)<br><b>Dušan Knežević</b> (g, v, c)<br><b>Dragomir Šaponja</b> (g, v, c) Voir aussi :<br>21 juillet 1995 ( <u>Camp de Keraterm</u> )<br><b>Zoran Žigić</b> (g, v, c) |
| 13 février 1995 :           | IT-94-1-T/IT-94-3-I<br>Duško Tadić (g, v, c)<br>Goran Borovnica (g, v, c)  |
| 21 juillet 1995 :           | IT-95-8-I ( <u>Camp de Keraterm</u> )<br>Duško Sikirica (g, v, gén, c)<br>Damir Došen (g, v, c)<br>Dragan Fuštar (g, v, c)<br>Dragan Kulundžija (g, v, c)<br>Nenad Banović (g, v, c)<br>Predrag Banović (g, v, c)<br>Goran Lajić (g, v, c)<br>Dragan Kondić (g, v, c)<br><b>Nikica Janjić</b> (g, v, c)<br><b>Dušan Knežević</b> (g, v, c)<br><b>Dragomir Šaponja</b> (g, v, c) Voir aussi :<br>13 février 1995 ( <u>Camp d'Omarska</u> )<br><b>Zoran Žigić</b> (g, v, c)<br>Nedjeljko Timarac (g, v, c)   |

21 juillet 1995 : IT-95-9-I (Bošanski Samać)  
Slobodan Miljković (g, v, c)  
Blagoje Simić (g, v, c)  
Milan Simić (g, v, c)  
Miroslav Tadić (g, v, c)  
Stevan Todorović (g, v, c)  
Simo Zarić (g, c)

21 juillet 1995 : IT-95-10-I (Brčko)  
Goran Jelisić (g, v, gén, c)  
Ranko Češić (g, v, c)

25 juillet 1995 : IT-95-11-R61  
Milan Martić (v)

25 juillet 1995 : IT-95-5-R61  
**Radovan Karadžić** (g, v, gén, c)  
**Ratko Mladić** (g, v, gén, c) Voir aussi :  
16 novembre 1995 (Srebrenica)

29 août 1995 : IT-95-12-R61 (Stupni Do)  
Ivica Rajić (g, v)

7 novembre 1995 : IT-95-13-R61 (Vukovar)  
Mile Mrkšić (g, v, c)  
Miroslav Radić (g, v, c)  
Veselin Šljivančanin (g, v, c)  
Slavko Dokmanović (g, v, c)

10 novembre 1995 : IT-95-14-I (Vallée de la Lašva)  
Dario Kordić (g, v, c)  
Tihofil Blaškić (g, v, c)  
Mario Čerkez (g, v)  
Ivan Santić (g, v)  
Pero Skopljak (g, v)  
Zlatko Alesovski (g, v)

10 novembre 1995 : IT-95-15-I (Vallée de la Lašva)  
Zoran Marinić (g, v)

10 novembre 1995 : IT-95-16-I (Vallée de la Lašva)  
Zoran Kupreškić (g, v)  
Mirjan Kupreškić (g, v)  
Vlatko Kupreškić (g, v)  
Vladimir Santić (g, v)  
Stipo Alilović (g, v)  
Drago Josipović (g, v)  
Marinko Katava (g, v)  
Dragan Papić (g, v)

- 16 novembre 1995 : IT-95-18-R61 (Srebrenica)  
**Radovan Karadžić** (v, gén, c) Voir aussi :  
25 juillet 1995, IT-95-5-R61  
**Ratko Mladić** (v, gén, c)
- 29 février 1996 : IT-96-20-T (extinction suite au décès de l'accusé)  
Đorđe Đukić (v, c)
- 21 mars 1996 : IT-96-20-T (Camp de Čelebići)  
Zejnil Delalić (g, v)  
Zdravko Mucić (g, v)  
Hazim Delić (g, v)  
Esad Landžo (g, v)
- 29 mai 1996 : IT-96-22-T  
Dražen Erdemović (v, c)
- 26 juin 1996 : IT-96-23-I (Foča)  
Dragan Gagović (g, v, c)  
Gojko Janković (g, v, c)  
Janko Janjić (g, v, c)  
Radomir Kovać (g, v, c)  
Zoran Vuković (g, v, c)  
Dragan Zelenović (g, v, c)  
Dragoljub Kunarac (g, v, c)  
Radovan Stanković (g, v, c)
- 13 mars 1997 : IT-97-24-I<sup>b</sup>  
Simo Drljača (compl/gén)  
Milan Kovačević (compl/gén)

#### Notes

<sup>a</sup> Les symboles employés dans la présente annexe ont les significations suivantes :

- g : Infraction grave aux Conventions de Genève de 1949 (art. 2 du statut du Tribunal);
- v : Violation des lois ou coutumes de la guerre (art. 3 du statut du Tribunal);
- gén : Génocide (art. 4 du statut du Tribunal);
- compl/gén : Complicité de génocide (art. 4, par. 3 e) du statut du Tribunal);
- c : Crimes contre l'humanité (art. 5 du statut du Tribunal);
- en gras** : Personne faisant l'objet de plusieurs actes d'accusation.

<sup>b</sup> Acte d'accusation confirmé le 13 mars 1997 et rendu public le 10 juillet 1997.

ANNEXE II

Relevé détaillé des cas d'exécution et d'inexécution des mandats d'arrêt par les États, entités et organisations internationales dans l'ex-Yougoslavie

La présente annexe récapitule tous les mandats d'arrêt qui ont été adressés aux États, entités et organisations internationales dans l'ex-Yougoslavie. Dans la mesure du possible, on a indiqué le dernier domicile connu de l'accusé, ainsi que les mesures éventuellement prises par l'État, l'entité ou l'organisation internationale à qui le mandat a été notifié.

Les abréviations suivantes sont utilisées :

BH = Bosnie-Herzégovine (RBH : République de Bosnie-Herzégovine avant l'Accord de paix de Dayton)  
FBH = Fédération de Bosnie-Herzégovine  
RC = République de Croatie  
RFY = République fédérative de Yougoslavie  
RS = Republika Srpska

IT-94-2-R61 Dragan NIKOLIĆ (affaire Camp de Sušica) (acte d'accusation confirmé le 4 novembre 1994; mandat d'arrêt notifié à la BH et aux autorités serbes de Bosnie le 7 novembre 1994; annonce de l'acte d'accusation conforme à l'article 60 du Règlement notifiée à la BH le 13 mars 1995; mandat d'arrêt international émis le 20 octobre 1995). La Chambre de première instance I a constaté, lors de l'audience Nikolić au titre de l'article 61 du Règlement, que l'inexécution du mandat d'arrêt contre Nikolić était le fait des autorités serbes de Bosnie en Republika Srpska et non de la Bosnie-Herzégovine.

Dernier domicile connu : Vlasenica (RS).

Mesures prises par la RFY : Néant.

Mesures prises par la BH : Lettre du Ministre de la justice de BH adressée au Tribunal, en date du 15 novembre 1994, expliquant que la BH n'a pas été en mesure d'exécuter le mandat d'arrêt "car Nikolić réside dans le territoire temporairement sous l'emprise des agresseurs, plus précisément dans la municipalité de Vlasenica".

Annonce de l'acte d'accusation contre Nikolić diffusée par la Radio-télévision de Bosnie-Herzégovine le 7 avril 1995.

Mesures prises par la RS : Néant.

IT-94-3-I Goran BOROVNICA (acte d'accusation confirmé le 13 février 1995; mandat d'arrêt notifié à la BH et à la RS le 13 février 1995; annonce de l'acte d'accusation conforme à

/...

l'article 60 du Règlement notifiée à la BH le 23 janvier 1997 et à la RS le 22 janvier 1997).

Dernier domicile connu : Kozarac, opština de Prijedor.

Mesures prises par la BH : Lettre du 8 mars 1995 informant le Tribunal que la BH n'a pas été en mesure d'exécuter le mandat d'arrêt car l'accusé "réside dans un territoire temporairement, sous l'emprise des agresseurs, plus précisément dans la zone de la municipalité de Prijedor".

Mesures prises par la RS : Néant.

IT-95-4-I

MEAKIĆ et 18 consorts<sup>a</sup> (affaire Camp d'Omarska) (acte d'accusation confirmé le 13 février 1995; mandat d'arrêt contre Dragomir ŠAPONJA notifié à la RFY et aux autorités serbes de Bosnie le 13 février 1995; mandats d'arrêt notifiés à la BH le 13 février 1995; annonce de l'acte d'accusation conforme à l'article 60 du Règlement notifiée à la BH et à la RS le 22 janvier 1997).

Dernier domicile connu : Željko Meakić : Omarska (RS), où il est commandant en second du poste de police; Miroslav Kvočka : Prijedor (RS), où il est agent au poste de police; Mladen Radić : Prijedor (RS), où il est agent au poste de police; Milojica Kos : Omarska (RS), où il est propriétaire du restaurant "Europa"; Zoran Žigić : serait en prison à Banja Luka (RS).

Mesures prises par la RFY : Néant.

Mesures prises par la BH : Lettre du 8 mars 1995 informant le Tribunal que la BH n'a pas été en mesure d'exécuter le mandat d'arrêt car l'accusé "réside dans un territoire temporairement, sous l'emprise des agresseurs, plus précisément dans la zone de la municipalité de Prijedor".

Mesures prises par la RS : Néant.

IT-95-8-I

SIKIRICA et 12 consorts<sup>b</sup> (affaire Camp de Keraterm) (acte d'accusation confirmé le 21 juillet 1995; mandat d'arrêt contre Dragomir ŠAPONJA notifié à la RFY et tous mandats d'arrêt notifiés aux autorités serbes de Bosnie le 24 juillet 1995; mandats d'arrêt notifiés à la RBH le 24 juillet 1995; annonce de l'acte d'accusation conforme à l'article 60 du Règlement notifiée à la RBH et aux autorités serbes de Bosnie le 23 janvier 1996).

Dernier domicile connu : Duško Sikirica : la Coalition for International Justice (CIJ) signale que Sikirica a tenté de se présenter aux élections municipales mais a été exclu par l'OSCE, laquelle devrait donc connaître son adresse; Nenad

/...

Banović : Prijedor (RS), où il fréquente l'"Express Restaurant"; Predrag Banović : Prijedor (RS), où il fréquente souvent le "Pink Bar"; Zoran Žigić : serait en prison à Banja Luka (RS); Nedjeljko Timarac : Prijedor (RS), où il est agent au poste de police.

Mesures prises par la RFY : Néant.

Mesures prises par la BH : Lettre de la BH au Tribunal, en date du 7 septembre 1995, informant le Greffier que les autorités de BH ont lancé des mandats d'arrêt contre les accusés mais n'ont pas été en mesure de les exécuter car les accusés "résident dans le territoire temporairement, sous l'emprise des agresseurs".

Mesures prises par la RS : Néant.

IT-95-9-I/R61

MILJKOVIĆ et 5 consorts<sup>c</sup> (affaire Bošanski Samać) (acte d'accusation confirmé le 21 juillet 1995; mandats d'arrêt notifiés à la BH, à la RFY et aux autorités serbes de Bosnie le 24 juillet 1995; annonce de l'acte d'accusation conforme à l'article 60 du Règlement notifiée à la BH et aux autorités serbes de Bosnie le 23 janvier 1996).

Dernier domicile connu : Slobodan Miljković : Kragujevac (Serbie), à 100 kilomètres au sud-est de Belgrade, en attente d'un procès pour racket et autres chefs d'accusation; Blagoje Simić : selon la Coalition for International Justice, il serait le fonctionnaire civil de plus haut rang à Bošanski Samać, avec bureau à l'hôtel de ville; Stevan Todorović : selon la Coalition, il serait un des responsables du bureau de sûreté de l'État à Bošanski Samać, où il assure la garde de nuit (de 19 h à 7 h); il habite le village de Donja Slatina, "à trois minutes et demie par la route de la base de l'OTAN de Camp Colt, dont le personnel militaire est américain avec un effectif de 1 000 soldats. Son itinéraire quotidien est régulièrement parcouru par des patrouilles de l'OTAN".

Mesures prises par la RFY : Néant.

Mesures prises par la BH : Lettre de la BH au Tribunal, en date du 12 février 1996, informant le Greffier que l'acte d'accusation contre ces personnes a été annoncé publiquement par les médias de BH.

Mesures prises par la RS : Néant.

IT-95-11-R61

Milan MARTIĆ (acte d'accusation confirmé le 25 juillet 1995; mandat d'arrêt notifié à la RFY et à la RC le 26 juillet 1995; annonce de l'acte d'accusation conforme à l'article 60 du Règlement notifiée à la RFY et à la RC le 23 janvier 1996; mandat d'arrêt international lancé le 8 mars 1996).

Dernier domicile connu : Banja Luka (RS).

Mesures prises par la RFY : Néant.

Mesures prises par la RC : Néant.

IT-95-13-R61

MRKŠIĆ, RADIĆ et ŠLJIVANČANIN (affaire Vukovar) (acte d'accusation confirmé le 7 novembre 1995; mandat d'arrêt notifié à la RFY le 8 novembre 1995; annonce de l'acte d'accusation conforme à l'article 60 du Règlement notifiée à la RFY le 23 janvier 1996; mandat d'arrêt international lancé le 3 avril 1996).

Dernier domicile connu : tous en Serbie, à savoir Mrkšić : Belgrade; Radić : Cacak; Šljivančanin : promu colonel dans l'armée de la République fédérative de Yougoslavie et muté à Belgrade où il dirige actuellement le Centre des hautes études militaires.

Mesures prises par la RFY : Néant.

Observations :

Lors des audiences au titre de l'article 61 du Règlement dans l'affaire Vukovar, Clint Williamson, du Bureau du Procureur, a déclaré que l'on savait que l'accusé se trouvait dans le territoire de RFY et qu'il n'avait pas été arrêté :

"Elles [les autorités de Belgrade] ont promu, soutenu et continuent de rémunérer une personne accusée de crimes de guerre, et elles en ont fait un officier supérieur de leur armée. Si ces renseignements sont exacts, il s'occupe actuellement de la formation d'élèves-officiers. Existe-t-il une façon plus flagrante d'exprimer leur manque d'intérêt, sinon leur mépris, pour leurs obligations en tant qu'État Membre de l'Organisation des Nations Unies, obligations que [la RFY] a récemment réaffirmées en souscrivant aux Accords de Dayton? Il est manifeste dans ce cas que le défaut de signification à personne des mandats d'arrêt et le fait que les accusés n'aient pas été arrêtés et déférés à La Haye résultent exclusivement du refus de la RFY de coopérer avec le Tribunal comme elle y est tenue" (compte rendu de l'audience du 28 mars 1996 au titre de l'article 61 du Règlement, traduction non officielle).

Dans une décision du 3 avril 1996, la Chambre de première instance I a constaté le refus de la RFY de coopérer avec le Tribunal et a demandé au Président d'en informer le Conseil de sécurité conformément au paragraphe 61 E) du Règlement. Le

/...



Président a ainsi informé le Conseil de sécurité le 24 avril 1996.

IT-95-R61  
IT-95-18-R61

Radovan KARADŽIĆ et Ratko MLADIĆ (premier acte d'accusation confirmé le 25 juillet 1995; mandats d'arrêt notifiés à la RFY, à la BH et aux autorités serbes de Bosnie le 26 juillet 1995; demande d'entraide adressée à tous les États par la Chambre de première instance le 2 août 1995; deuxième acte d'accusation dans l'affaire Sebenica confirmé le 16 novembre 1995; mandats d'arrêt notifiés à la BH, aux autorités serbes de Bosnie et à la RFY, avec les adresses de KARADŽIĆ et MLADIĆ à Belgrade, le 21 novembre 1995; annonce de l'acte d'accusation conforme à l'article 60 du Règlement notifiée à la BH le 9 mai 1996). L'audience au titre de l'article 61 du Règlement concernant ces deux accusés s'est tenue en juillet 1996. Le 11 juillet 1996, la Chambre de première instance I a constaté le refus de la RFY de coopérer avec le Tribunal. Le même jour des mandats d'arrêt internationaux et des ordonnances de reddition ont été lancés contre les deux accusés. Le Président du Tribunal a informé le jour même le Conseil de sécurité du refus de coopérer de la RS et de la RFY.

Dernier domicile connu : Karadžić : Palé (RS); on signale qu'il occupe une grande demeure à flanc de montagne, bien connue des visiteurs. Selon l'Associated Press (9 novembre 1996) il "ne cherche pas beaucoup à dissimuler ses allées et venues quotidiennes"; Mladić : Se cache dans son quartier général à Han Pijesak. A aussi un appartement à Belgrade.

Mesures prises par la RFY : Néant.

Mesures prises par la BH : Transfert de l'affaire au Tribunal le 16 mai 1995; lettre de la BH au Tribunal, en date du 7 septembre 1995, informant le Greffier que les autorités de BH ont lancé un mandat d'arrêt contre les accusés mais n'ont pas été en mesure de les exécuter car les accusés "résident dans le territoire temporairement sous l'emprise de l'agresseur, et sont donc hors de portée des autorités légitimes de la République de Bosnie-Herzégovine".

Mesures prises par la RS : Néant.

IT-95-10-I

JELISIĆ et ČEŠIĆ (affaire Brčko) (acte d'accusation confirmé le 21 juillet 1995; mandat d'arrêt notifié à la BH et aux autorités serbes de Bosnie le 21 juillet 1995; annonce de l'acte d'accusation conforme à l'article 60 du Règlement notifiée à la BH et aux autorités serbes de Bosnie le 23 janvier 1996).

Dernier domicile connu : Jelisić : Bijeljina (RS).

Mesures prises par la BH : Lettre de la BH au Tribunal, en date du 12 février 1996, informant le Greffier que l'acte d'accusation contre ces personnes a été annoncé publiquement par les médias de BH.

Mesures prises par la RS : Néant.

IT-95-12-R61

Ivica RAJIĆ, alias Viktor ANDRIĆ (affaire Stupni Do) (acte d'accusation confirmé le 29 août 1995; mandat d'arrêt notifié à la BH et à la FBH le 29 août 1995; mandat d'arrêt notifié à la RC le 8 décembre 1995; annonce de l'acte d'accusation conforme à l'article 60 du Règlement notifiée à la BH, la RC et la FBH le 23 janvier 1996; mandat d'arrêt international et ordonnance de reddition lancés le 13 septembre 1996).

Dernier domicile connu : Rajić était détenu par la FBH à Mostar lorsque l'acte d'accusation a été confirmé (voir par. 7 de l'acte d'accusation du 23 août 1995) ainsi qu'au moment où le mandat d'arrêt a été lancé. Selon le Procureur, Rajić a été jugé, acquitté et mis en liberté. À l'audience au titre de l'article 61 du Règlement, le Procureur a ajouté qu'on avait signalé la présence de Rajić à Kiseljak en janvier dernier. Le Ministre de l'intérieur de la Bosnie a fourni au Procureur des renseignements selon lesquels Rajić serait retourné à Mostar. Il habiterait actuellement en Croatie (compte rendu de l'audience du 2 avril 1996 au titre de l'article 61 du Règlement). On signale qu'il a habité dans un hôtel appartenant à l'État à Split (Croatie), mais qu'il l'a quitté depuis.

Mesures prises par la BH : Le 8 février 1996, le Ministre de la justice de BH a informé le Greffier que l'acte d'accusation contre Rajić avait été annoncé publiquement par la radio-télévision de BH, la radio indépendante Studio 99, la télévision indépendante 99, la télévision indépendante Hayat, ainsi que dans Oslobodenje et Avaz, deux quotidiens à grand tirage.

Mesures prises par la RC : Néant.

Mesures prises par la FBH : Néant.

IT-95-14-I

KORDIĆ et cinq consorts<sup>d</sup>, notamment Tihofil BLAŠKIĆ (affaire Vallée de la Lašva) (acte d'accusation confirmé le 10 novembre 1995; mandats d'arrêt notifiés à la BH, la RC et la FBH le 14 novembre 1995; annonce de l'acte d'accusation conforme à l'article 60 du Règlement notifiée à la RC le 13 décembre 1996).

Dernier domicile connu : Dario Kordić : posséderait un appartement à Zagreb; Mario Čerkez : Vitez (territoire des

Croates de Bosnie); Ivan Santić : Vitez; Pero Skopljak : Vitez, où il exploite de chez lui une entreprise d'imprimerie.

Mesures prises par la BH et la FBH : Lettre de la BH au Tribunal, en date du 19 janvier 1996, informant le Greffier que les autorités de BH ont pris toutes les mesures nécessaires pour arrêter les accusés mais que ceux-ci se trouvaient sur le territoire de la FBH sous l'emprise du Conseil de défense croate, à l'exception de Blaškić qui était en RC. Le 13 janvier 1997, la BH, répondant également au nom de la FBH, a informé le Tribunal que les annonces avaient été publiées dans divers journaux et diffusées sur les ondes à chaque émission d'information.

Mesures prises par la RC : Zlatko Alesovski a été arrêté à Split le 8 juin 1996 et a été déféré à La Haye par les autorités croates au début de 1997.

À signaler également que M. Blaškić s'est constitué prisonnier à La Haye le 1er avril 1996. Selon le Procureur, l'arrivée de M. Blaškić à La Haye marque l'aboutissement d'un certain nombre de pourparlers avec le Gouvernement croate, lequel a coopéré à la recherche d'un compromis concernant la reddition volontaire de l'accusé.

On signale que deux Croates de Bosnie accusés dans l'affaire Vallée de la Lašva, Pero Skopljak et Ivan Santić, ainsi qu'Ivica Rajić, accusé dans l'affaire Stupni Do, ont été assignés à domicile par les autorités au centre de vacances de Duilovo près de Split (Croatie). Par ailleurs, Dario Kordić continuerait à habiter un appartement propriété de l'État à Zagreb, et il assisterait régulièrement à des réunions du HDZ où de hauts fonctionnaires de l'État sont aussi présents; d'autres signalent qu'il aurait été vu à la télévision contrôlée par les Croates (HRTV). En réponse à une lettre du 11 juillet 1996 adressée par le Président du Tribunal au Président de la République de Croatie, demandant quel crédit pouvait être accordé à ces allégations concernant Kordić, le Ministre adjoint des affaires étrangères de la République de Croatie a affirmé, dans une lettre du 18 juillet 1996, que si les autorités croates "avaient eu des renseignements sûrs quant à la présence présumée de M. Kordić sur le territoire de la République de Croatie, elles auraient certainement pris les mesures légales qui s'imposaient".

IT-95-15-I

Zoran MARINIĆ (acte d'accusation confirmé le 10 novembre 1995; mandat d'arrêt notifié à la BH le 8 décembre 1995; annonce de l'acte d'accusation conforme à l'article 60 du Règlement notifiée à la BH et à la RC le 13 décembre 1996).

Mesures prises par la BH et la FBH : Lettre en date du 19 septembre 1996 du Ministre fédéral de la justice de BH au

/...

Président Cassese, présentant la décision définitive concernant l'extradition, entre autres, de Zoran Marinić. Le 13 janvier 1997, la BH, répondant également au nom de la FBH, a informé le Tribunal que les annonces avaient été publiées dans divers journaux et diffusées sur les ondes à chaque émission d'information.

Mesures prises par la RC : Néant.

IT-95-16-I

Zoran KUPREŠKIĆ et consorts<sup>e</sup> (affaire Vallée de la Lašva) (acte d'accusation confirmé le 10 novembre 1995; mandat d'arrêt notifié à la BH le 8 décembre 1995; annonce de l'acte d'accusation conforme à l'article 60 du Règlement notifiée à la BH et à la RC le 13 décembre 1996).

Dernier domicile connu : Zoran Kupreškić : Vitez (territoire des Croates de Bosnie) où il est propriétaire d'une épicerie avec son frère et son cousin; Mirjan Kupreškić : Vitez où il est propriétaire d'une épicerie avec son frère et son cousin; Vlaatko Kupreškić : Vitez où il est propriétaire d'une épicerie avec ses cousins; Vladimir Santić : Vitez; Drago Josipović : Santici, à l'Est de Vitez; Marinko Katava : Vitez.

Mesures prises par la BH et la FBH : Lettre en date du 19 septembre 1996 du Ministre fédéral de la justice de BH au Président Cassese, présentant la décision définitive concernant l'extradition de Zoran Kupreškić et consorts. Lettre en date du 9 décembre 1996 du juge Vidović, agent de liaison à l'ambassade de Bosnie-Herzégovine à La Haye, au Greffier du Tribunal : "les mandats d'arrêt contre Zoran Kupreškić, Mirjan Kupreškić, Vlatko Kupreškic, Stipo Alilović, Drago Josipović, Marinko Katava et Dragan Prpić ont été remis directement au Ministre adjoint de l'intérieur et au Chef des services de sûreté de la République fédérale de BH, M. Nedžad Ugljen, par le représentant du Bureau du Procureur". Le 17 novembre 1995, le juge Vidović a transmis les mandats d'arrêt contre Dario Kordić, Mario Čerkez, Ivan Santić, Pero Skopljak, Zlatko Alesovski et Tihomir Blaškić au Ministre de la justice et Ministre adjoint de la justice de la Fédération de Bosnie-Herzégovine. Les mêmes pièces ont été transmises au Ministre adjoint des affaires étrangères et, le 16 novembre 1996, aux autorités d'Herceg-Bosna à Mostar, en lui demandant de les remettre au Ministre de la justice. Mme Vidović a informé le Tribunal, le 13 janvier 1997, que "se prononçant au sujet des mandats d'arrêt, la Cour suprême de Bosnie-Herzégovine avait approuvé, par sa décision K-10/95 du 7 décembre 1995, le déférement des criminels de guerre au Tribunal pénal international". Le 13 janvier 1997, la BH, répondant également au nom de la FBH, a informé le Tribunal que les annonces avaient été publiées dans divers journaux et diffusées sur les ondes à chaque émission d'information.

Mesures prises par la RC : Néant.

IT-96-21-T DELALIĆ, DELIĆ, MUCIĆ et LANDŽO (affaire Camp de Čelebići) (acte d'accusation confirmé le 21 mars 1996; deux mandats d'arrêt notifiés à la BH (Delić et Landžo) le 21 mars 1996).

Mesures prises par la BH : Delić et Landžo ont été arrêtés par les autorités de la BH et déférés au Tribunal, où se déroule actuellement leur procès.

IT-96-23-I Dragan GAGOVIĆ et consorts<sup>f</sup> (affaire Foča) (acte d'accusation confirmé le 26 juin 1996; mandats d'arrêt notifiés à la BH, la FBH et la RS le 27 juin 1996; annonce de l'acte d'accusation conforme à l'article 60 du Règlement notifiée à la BH, la FBH et la RS le 10 décembre 1996).

Dernier domicile connu : Dragan Gagović : Chef de la police de Foča (RS); Gojko Janković : Foča (RS), où un journaliste l'a vu dans un café fréquenté par des soldats français de l'IFOR (Sunday Times, 28 juillet 1996); Radomir Kovać : Foča (RS), où il travaillerait pour la police locale; Dragan Zelenović : Foča (RS), où il travaillerait pour la police locale; Radovan Stanković : Foča (RS), où il travaillerait pour la police locale. En août 1996, Radovan Stanković a failli être arrêté par la police de la Fédération de Bosnie-Herzégovine mais a réussi à s'échapper. Il a ensuite déposé plainte auprès du Groupe international de police pour harcèlement contre la police de la Fédération. Le Groupe a enregistré et classé la plainte sans jamais essayer d'arrêter Stanković.

Mesures prises par la BH et la FBH : Le 16 décembre 1996, la BH, répondant également au nom de la FBH, a informé le Tribunal que les annonces avaient été publiées dans trois journaux et au journal télévisé.

Mesures prises par la RS : Néant.

#### Organisations internationales

##### OTAN/IFOR/SFOR

IT-95-7-Misc4 Ordonnance rendue par le juge Jorda aux fins de faire tenir copie à l'IFOR d'actes d'accusation, de modifications d'actes d'accusation et de mandats d'arrêt, 24 décembre 1995; notifiée à l'IFOR le 29 décembre 1995.

Mesures prises par la SFOR : Arrestation de Milan Kovačević le 11 juillet 1997 et remise à la garde du Tribunal. Tentative d'arrestation de Simo Drljača (mort après avoir ouvert le feu sur les soldats venus l'arrêter); ceux-ci, en état de légitime défense, ont tiré sur lui.

Mandats d'arrêt internationaux

Les mandats d'arrêt internationaux ci-après ont également été transmis à l'IFOR/SFOR :

Martić : mandat d'arrêt remis à l'IFOR le 15 mars 1996;  
Šljivančanin: mandat d'arrêt remis à l'IFOR le 3 avril 1996;  
Radić : mandat d'arrêt remis à l'IFOR le 3 avril 1996;  
Mrkšić : mandat d'arrêt remis à l'IFOR le 3 avril 1996;  
Karadžić : mandat d'arrêt remis à l'IFOR le 11 juillet 1996;  
Mladić : mandat d'arrêt remis à l'IFOR le 11 juillet 1996;  
Rajić : mandat d'arrêt remis à l'IFOR le 13 septembre 1996.

Administration transitoire des Nations Unies en Slavonie orientale (ATNUSO)

IT-95-13-I Mandat d'arrêt contre Slavko Dokmanović remis à l'ATNUSO le 3 avril 1996;

Mesures prises : A prêté main forte à l'arrestation de Slavko Dokmanović le 27 juin 1996 et à son transfert à La Haye.

Notes

<sup>a</sup> Željko Meakić, Miroslav Kvočka, Dragoljub Prcać, Mladen Radić, Milojica Kos, Momčilo Gruban, Zdravko Govedarica, Gruban, Predrag Kostić, Nedeljko Paspalj, Milan Pavlić, Milutin Popović, Drazenko Predojević, Željko Savić, Mirko Babić, Nikica Janjić, Dušan Knežević, Dragomir Šaponja et Zoran Žigić.

<sup>b</sup> Duško Sikirica, Damir Došen, Dragan Fuštar, Dragan Kulundžija, Nenad Banović, Predrag Banović, Goran Lajić, Dragan Kondić, Nikica Janjić, Dušan Knežević, Dragomir Šaponja, Zoran Žigić et Nedjeljko Timarac.

<sup>c</sup> Slobodan Miljković, Blagoge Simić, Milan Simić, Miroslav Tadić, Stevan Todorović et Simo Zarić.

<sup>d</sup> Dario Kordić, Tihofil Blaškić, Mario Čerkez, Ivan Santić, Pero Skopljak et Zlatko Alesovski.

<sup>e</sup> Zoran Kupreškić, Mirjan Kupreškić, Vlatko Kupreškić, Vladimir Santić, Stipo Alilović, Drago Josipović, Marinko Katava et Dragan Papić. (Des pièces reçues de la Cour suprême et du Gouvernement de BH ont confirmé le décès de M. S. Alilović le 25 octobre 1996 à Amsterdam).

<sup>f</sup> Dragan Gagović, Gojko Janković, Janko Jajić, Radomir Kovač, Zoran Vuković, Dragan Zelenović, Dragoljub Kunarac et Radovan Stanković.

-----